

**Procès-verbal de la séance  
Du conseil municipal du 18.12.2023**

**A Anduze, le 13 décembre 2023,**

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame, Monsieur les membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra  
**le Lundi 18 décembre 2023 à 18h30**, salle du Conseil Municipal.

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.  
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

**Ordre du jour :**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance  
Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023

1. Adoption règlement intérieur de ALSH
2. Modification régie ALSH Cantine
3. Délimitation des zones d'accélération de production d'énergie renouvelables
4. Demande d'inscription sur la liste du Gard des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement de façades des immeubles
5. Convention d'adhésion de la commune d'Anduze au service commun d'instruction des « ADS » (Autorisation du droit des sols) d'Alès Agglomération
6. Modification du plan de financement de l'espace Bellot
7. Mise en place compte-épargne temps
8. Adhésion au Comité National d'Action Sociale

**Délibérations ajoutées au Conseil Municipal après le 13 décembre 2023 :**

9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2022
10. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2022
11. Projet de délibération des collectivités pour la collecte et valorisation des CEE
12. Convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats errants

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce lundi 18 décembre 2023, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 5 septembre 2023, affichée en date du 6 septembre 2023.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Malek BEDIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Sont absents : Jacques FAÏSSE, André MEREL, Alexandrine BIANCO, Florence CAUSSINUS, Bonnifacio IGLESIAS (5)

Les procurations ont été données comme suit : Sandrine LABEURTHRE à Jacques FAÏSSE, André MEREL à Malek BEDIOUNE, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Florence CAUSSINUS à Rémi SAYROU (4)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 18 décembre 2023, à 18h30.

Rémi SAYROU est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Les questions à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

## Délibérations du Conseil Municipal du 18 décembre 2023

### Délibération n° 2023-10-01

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Henri LACROIX**

**Objet : ADOPTION RÈGLEMENT INTERIEUR ALSH**

**Monsieur Henri LACROIX**, expose au conseil municipal, la nécessité de délibérer sur le règlement intérieur de l'ALSH « les P'tits Potes » par la commune d'Anduze.

Il rappelle à cet effet, que la structure ALSH, faisait l'objet d'une convention partagée avec Alès AGGLO. Dans la mesure où la délibération sur la convention de gestion de l'ALSH a été approuvée au conseil municipal du 30 novembre, et pour des raisons de reprise de gestion administrative et comptable du fonctionnement de l'ALSH, nous devons délibérer sur ce règlement intérieur. Il est précisé que celui-ci ne subit aucune modification.

Le présent règlement est joint en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Oùï l'exposé de Monsieur Henri LACROIX,**

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

**\_ APPROUVE** le règlement intérieur de l'ALSH, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**\_ AUTORISE** Madame la Maire à signer ce règlement intérieur.

### Délibération n° 2023-10-02

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Henri LACROIX**

**Objet : MODIFICATION REGIE CANTINE**

Monsieur Lacroix, précise au conseil municipal que suite à la convention de gestion signée avec Alès Agglomération, toutes les activités de l'ALSH seront désormais portées par la commune d'Anduze.

Dans la mesure où les recouvrements concernent le secteur Education, il est donc proposé de modifier la régie actuelle afin d'en optimiser l'organisation au sein des services comptables.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la régie de recettes de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, pour encaisser la participation des familles aux activités de l'ALSH.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Monsieur Henri Lacroix,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération n° 2023-09-04 du conseil municipal du 30 novembre 2023, autorisant Madame la maire à signer la convention de gestion relative à l'ALSH « les P'tits Potes »,

**Vu** la décision N° 2023-0115 du 07 décembre 2023, prise par le président de la Communauté d'Agglomération d'Alès, clôturant la régie de recettes de l'ALSH sur la commune d'Anduze au 31 mars 2024,

**Vu** la délibération N°2020-03-14 du conseil municipal en date du 03 juin 2020 portant délégations d'attribution du conseil municipal au maire en vertu des articles L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/12/2023,

**Considérant** la nécessité d'encaisser dès le 01 janvier 2024, la participation des familles aux activités de l'ALSH « les P'tits Potes »,

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,  
A L'UNANIMITE**

**\_ APPROUVE** la modification de la régie pour permettre le recouvrement de la participation des familles à l'ALSH comme suit :

**ARTICLE 1** - La régie de recettes pour l'accueil périscolaire et la restauration scolaire est modifiée au profit d'une régie de recettes Enfance-Education.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'hôtel de Ville, 1 Plan de Brie 3014 Anduze.

**ARTICLE 3** - La régie de recettes enfance éducation fonctionne de façon permanente.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Repas cantines
- Heures de garderie
- Droit d'inscription annuel
- Participations financières des familles à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire (paiement internet via PAYFIP) ;

- Virement bancaire ;
- Prélèvement bancaire (paiement internet via PAYFIP) ;
- Chèque bancaire ;
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance émise par un système informatique ou reçu de caisse enregistreuse, journal à souche, quittance ou ticket etc. (selon le cas) conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 6** - Les chèques perçus par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 15 jours suivant leur émission, sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois. Les dépôts en numéraire pourront être effectués auprès d'une banque postale de proximité.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de DDFIP du Gard.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du maire d'Anduze la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour de chaque mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par la Maire de la commune d'Anduze, après avis du Comptable Public.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à nommer le régisseur de recettes et le mandataire suppléant pour le bon fonctionnement de la régie.

\_ **CHARGE** Madame la maire à signer tout document y afférent.

**Délibération n° 2023-10-03**

**Le : 18 DECEMBRE 2023**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**Objet : DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION ENR**

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Où** l'exposé de Madame la Maire,

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L.211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 171-28-10 et L. 143-16,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

**Vu** le courrier de la Préfète du Département du Gard du 31 mai 2023 ayant pour objet le porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables,

**Vu** la consultation en date du 11 décembre 2023 des organes délibérants de l'EPCI dont la commune est membre, à savoir Alès Agglomération, ainsi que la consultation du Parc National des Cévennes en date du 11 décembre 2023,

**Vu** l'avis favorable du Parc National des Cévennes en date du 13 décembre 2023 annexé à cet arrêté,

**Vu** la réalisation d'un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 11 décembre 2023 au 18 décembre 2023, consultables sur le site de la commune,

**Vu** la délibération en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressources en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones

ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,

**Considérant** que dans les périmètres des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,

**Considérant** que les communes identifient les zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE,

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,  
A L'UNANIMITE**

**\_DECIDE** de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

**\_ AUTORISE** la Maire à transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse :

- [ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr).

**Délibération n° 2023 – 10 - 04**

**Le : 18 DECEMBRE 2023**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**Objet : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU GARD DES COMMUNES AUTORISEES A ENJOINDRE LES PROPRIETAIRES A PROCEDER AU RAVALEMENT DE FAÇADES DES IMMEUBLES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.126-2 et suivants,

**Vu** la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze,

**Vu** la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze,

**Vu** la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération,

**Vu** la délibération n°2021-06-02 du 19 octobre 2021 portant approbation du règlement d'attribution des aides à l'amélioration de la ville d'Anduze dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain,

**Vu** la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-01-04 en date du 20 février 2020 approuvant le guide de recommandation architectural élaboré en collaboration avec le CAUE après concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**Vu** la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « OPAH-RU du centre-ville d'Anduze » 2021-2026 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 conclue entre Ville d'Anduze, la Communauté Alès Agglomération, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, la Région Occitanie et le Département du Gard,

**Considérant** qu'une stratégie de redynamisation du cœur de ville est mise en œuvre depuis dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »,

**Considérant** que dans ce cadre, de nombreux investissements pour la rénovation des espaces publics ont été engagés ces dernières années afin d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité du centre-ville,



**Considérant** que la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été approuvée en février 2021 afin de renforcer la réhabilitation de l'habitat privé dégradé et de valoriser le patrimoine architectural,

**Considérant** que la commune dénombre sur son territoire trois monuments historiques classés ou inscrits, et qu'ils sont tous trois localisés en centre-ville : la Fontaine Pagode, la Tour de l'Horloge, le Grand Temple et que les périmètres de protection des monuments historiques couvrent la totalité du centre historique et une partie des faubourgs,

**Considérant** que le bon entretien des façades contribue à la fois à la valorisation urbaine, à l'attractivité résidentielle et commerciale, à la valorisation patrimoniale mais aussi au bon état technique, thermique et sanitaire des immeubles et des logements,

**Considérant** qu'un guide des recommandations architecturales a été approuvé afin de guider les propriétaires dans la réfection de leurs façades et devantures,

**Considérant** que malgré ces nombreuses actions, il reste dans le centre-ville et les faubourgs des immeubles non entretenus, dont les façades sont dégradées ou dénaturées,

**Considérant** que dans ce cadre, en application de l'article L126-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il y a lieu de proposer auprès de Monsieur le Préfet du Gard l'inscription de la Ville d'Anduze sur la liste des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles,

**Considérant** que l'identification des rues et/ou places situées sur la Ville d'Anduze concernées par la procédure d'injonction seront quant à elles limitativement précisées ultérieurement, après inscription de la commune sur la liste départementale et constatations des mesures ou de l'absence de mesures prises par certains propriétaires de biens situés dans le cœur de Ville et les faubourgs,

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,  
A L'UNANIMITE**

**\_DEMANDE** l'inscription de la Ville d'Anduze sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles, en application des dispositions des articles L 126-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**\_AUTORISE** Madame la maire à signer tous les documents et à engager toutes les démarches administratives rendues nécessaires permettant l'inscription de la Ville d'Anduze dans la liste mentionnée à l'article L 126-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Délibération n° 2023-10-05**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Danielle GROSSELIN**

**Objet : CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN  
INSTRUCTION DES ADS**

Madame Danielle GROSSELIN fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de renouveler la convention d'adhésion de la commune au service ADS d'Alès Agglomération. Cette dernière permettant l'instruction des permis de construire, des certificats d'urbanisme de type B, des déclarations préalables valant lotissement ou division foncière, des permis d'aménager, des permis de démolir, des permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou local commercial ou professionnel de plus de 300m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de **Madame GROSSELIN Danielle,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4,

**Vu** la délibération C2015\_04\_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant approbation du principe de création du service commun ADS « instruction des Autorisations du Droit des Sols » courant du premier semestre 2015,

**Vu** la délibération n°2015-02-06 du 29 mai 2015 de la commune d'Anduze portant adhésion au service instruction des ADS,

**Considérant** que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

**Considérant** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Considérant** que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,

**Considérant** que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'Alès Agglomération a décidé par une délibération du 2 avril 2015 de créer un service commun « instruction des ADS » pour ses communes membres,

**Considérant** que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire,

**Considérant** que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement,

**Considérant** que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Alès Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

**Considérant** que la commune d'Anduze versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation,

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention d'adhésion,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

\_ **APPROUVE** les modalités et dispositions de la convention d'adhésion proposée aux communes adhérentes au service commun « instruction des ADS ».

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à intervenir à la signature de ladite convention (jointe à la présente délibération) ou tout acte afférent à signer et à venir.

**Délibération n° 2023-10-06**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE**

**Objet : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ESPACE BELLOT**

Madame Sylvie LEGEMBRE informe l'assemblée de la nécessité de modifier le plan de financement initial du projet Bellot afin de tenir compte des nouvelles orientations du fonds friches de la Région Occitanie et de solliciter d'autres partenaires de ce projet majeur situé en périmètre QPV.

Le projet s'élève à 2 184 000€ HT.

Aussi, il est proposé de solliciter l'Europe (FEDER), l'État (DSIL/DETR), la Région Occitanie, le Département du Gard et la Communauté d'Alès agglomération comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Opération	Montant en € HT	Financeurs	Montant en € HT
Travaux de	1 899 000 €	Europe (FEDER)	873 600€

réhabilitation du bâti, aménagement de la cour			
Réseaux divers et espaces Verts	35 000 €	État -DSIL/DETR	363 600€
Etudes et honoraires	250 000 €	Région Occitanie	250.000€
		Département 30	220 000€
		Cté Alès AGGLO	40 000€
		Autofinancement	436 800€
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>2 184 000€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 184 000€</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Madame Sylvie LEGEMBRE,

**Vu** la nécessité de modifier le plan de financement tel que proposé,

**Considérant** que le projet s'élève à 2 184 000€ HT,

**Considérant** les nouvelles orientations de la région Occitanie sur l'enveloppe globale du Fond Friches, dont la collectivité est lauréate,

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,  
A L'UNANIMITE**

**\_ APPROUVE** le nouveau plan de financement proposé.

**\_ AUTORISE** Madame la maire à solliciter les partenaires institutionnels dans ce cadre et signer tout document nécessaire à l'obtention de ces subventions.

**Délibération n° 2023-10-07**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**Objet : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS**

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus,

les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/12/2023,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITÉ**

**\_ DECIDE** de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

*Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ultérieurement.*

*L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.*

*Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.*

*L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.*

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

*Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.*

*Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.*

*Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :*

- les fonctionnaires stagiaires*
- les agents de droit privé*
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an*

*Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.*

*Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congrés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.*

### **Article 3 : L'alimentation du C.E.T. :**

*Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours. L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.*

*Le C.E.T. est alimenté par :*

*> Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ; Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.*

*> Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)*

*Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.*

### **Article 4 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :**

*L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par courrier auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale répond à la demande d'ouverture du compte épargne-temps dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier.*

*L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.*

*Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, l'année de référence étant*

*l'année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.*

### **Article 5 : L'utilisation du C.E.T. :**

*La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.*

*L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.*

*Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.*

*Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.*

*Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).*

*Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 janvier.*

*De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.*

### **Article 6 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

*Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.*

*Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.*

*Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.*

*En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.*

*En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans*

*cette administration ou établissement d'accueil.*

*En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.*

*Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.*

*En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.*

### **Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent**

*Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.*

*Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.*

*Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.*

*Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement s'il est fonctionnaire, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait).*

*La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.*

**\_ DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**\_ AUTORISE** la Maire à signer tout acte y afférent.

**\_ CHARGE** la Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024.

**Délibération n° 2023-10-08**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**Objet : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action



sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs que les prestations d'action sociale constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque collectivité territoriale détermine librement, après avis du Comité Social Territorial, le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents de la Commune d'Anduze de bénéficier d'un large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

La Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel et l'adhésion de la Commune d'Anduze au CNAS.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son titre III consacré à l'action sociale,

**Vu** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment ses articles 70 et 71,

**Vu** l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé au Centre de Gestion du Gard en date du 07/12/2023,

**Considérant**, après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale, l'opportunité d'adhérer au CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, qui propose pour les personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles, un large éventail de prestations d'action sociale qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

\_ **DECIDE** de se doter d'une action sociale permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 01/01/2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

\_ **OCTROI** le bénéfice des prestations d'action sociale du CNAS aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) dès leur entrée dans la collectivité et aux contractuels avec une condition d'ancienneté fixée à six mois pleins après la signature du contrat d'embauche.

\_ **AUTORISE** la Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tout document afférent.

\_ **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

[Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif].

\_ **DESIGNE** Mme LABEURTHRE Sandrine membre du Conseil Municipal, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la Commune d'ANDUZE au sein du CNAS.

\_ **DECIDE** de faire procéder à la désignation d'un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la Commune d'ANDUZE au sein du CNAS.

\_ **DESIGNE** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

\_ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

**Délibération n° 2023-10-09**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021

portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2023\_04\_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

**Considérant** qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

**Considérant** la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

**\_ DE PRENDRE ACTE** après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur Jacques FAISSE – 1<sup>er</sup> Adjoint et joint à la présente délibération.

**Délibération n° 2023-10-10**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2023\_04\_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

**Considérant** qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté,

après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,

**Considérant** la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

**\_ DE PRENDRE ACTE** après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur Jacques FAÏSSE – 1er Adjoint et joint à la présente délibération.

**Délibération n° 2023-10-11**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**Objet : PROJET DE DELIBERATION DES COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE ET VALORISATION DES CEE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

**Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

**Vu** le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

**Vu** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

**Vu** le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

**Considérant** la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

**\_APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

**\_AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

**\_AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

**Délibération n° 2023-10-12**

**Le : 18 décembre 2023**

**Rapporteur : Nadine COMBALAT**

**Objet : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES COLONIES DE CHATS LIBRES**

Madame COMBALAT, conseillère municipale indique que depuis 1999 et l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche, la compétence de maîtriser les populations de chats errants vivant en groupe dans des lieux publics de la commune en contrôlant leur reproduction, revient aux maires concernés, en leur donnant la mission de :

- Faire capturer les chats non identifiés, à son initiative ou à la demande d'une association locale de protection des animaux, dans les lieux publics,
- Les relâcher ensuite sur leur lieu de capture après avoir fait procéder à leur stérilisation et leur identification.

Devant cette charge de travail et de financement, pour les Communes, il existe des possibilités de partenariats.

Dans ce cadre, plusieurs conventions successives ont été signées, depuis la précédente mandature, avec la fondation d'entreprise CLARA, une émanation du groupe SACPA- Chenil Service basé à VALLERARGUES.

Pour l'année entière 2024, nous proposons donc à nouveau à la délibération la signature d'une convention bipartite qui engage la Commune auprès de la même fondation CLARA, en lui déléguant la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants. La gravité des nuisances occasionnées par ces animaux (hurlements, bagarres, odeurs d'urine, maladies...) étant diversement évaluée d'un lieu, d'une personne ou d'une culture à l'autre, les actions, sous forme de campagnes d'une à deux semaines, annoncées par la Mairie, sont logiquement prioritaires dans les rues et places du Centre-Bourg. Il faut insister sur la notion de lieux publics car beaucoup de sollicitations d'interventions chez des particuliers, parfois simplement pour se débarrasser de chats gênants, arrivent en Mairie. Mais la Fondation accepte, dans la mesure de ses moyens, d'intervenir dans des lieux privés, voire des entreprises. La municipalité peut appuyer certaines de ces demandes, mais elle ne peut en faire la règle, puisque ce ne sont pas des lieux publics. Le coût par chat capturé, quel que soit le sexe, sera de 120 €, ce montant pouvant comprendre d'autres actes occasionnels comme des tests sérologiques voire l'euthanasie d'un chat présentant une affection incurable. Nous précisons

enfin que cette signature dépend, et en est une solution de gestion complémentaire, du marché de prestation de service « Fourrière animale » avec le même Groupe SACPA, approuvé lors d'une précédente délibération en date du 2 juin 2022. Ces opérations réalisées par la Fondation Clara en association avec des vétérinaires, seront facturées à hauteur de 120€ TTC par chats.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de **Madame Nadine COMBALAT,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code rural,

**Vu** le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

**Vu** le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation Clara et la commune d'Anduze annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITÉ**

\_ **APPROUVE** le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre le Fondation CLARA et la commune d'ANDUZE joint en annexe.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention 2024 et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

\_ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.

**Décisions prises par la Maire****COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)****Conseil Municipal du 18 décembre 2023****La Maire de la Ville d'Anduze,****Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,**A DECIDE**

05/12/2023	Assurance pour les besoins de la commune et du CCAS d'Anduze_Avenants	Décision n°2023/120
11/12/2023	Travaux de rénovation du gymnase Jean-Louis Maurin _ lot n°1 - maçonnerie, aménagements extérieurs et lot n°3: Cloisonnement, Isolation, Plafond: acte modificatif n°1	Décision n°2023/121
12/12/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente DAULLE/RINGLET-COUPIER	Décision n°2023/122
12/12/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente CLEMENTE/BRESSON	Décision n°2023/123
12/12/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente COUDERC/SARAR-CETINOZ	Décision n°2023/124
12/12/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente SCI THOME/BOUC-GLADEL	Décision n°2023/125
14/12/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente LATIF / SCI LA FIGUIERE D'ANDUZE	Décision n°2023/126
14/12/2023	Déclaration d'intention d'aliéner-vente LENOBLE-DE-LANNOY	Décision n°2023/127

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

\*\*\*\*\*

## REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) D'ANDUZE

Adopté par délibération n°2023-10-01 du conseil municipal en date du 18/12/2023

La Ville d'Anduze accueille vos enfants dans les Accueils de loisirs d'Anduze, 43C avenue Pasteur Rollin 30140 Anduze. Ces accueils ont pour vocation d'offrir aux enfants des loisirs adaptés à leur âge, dans des locaux aménagés pour leur plus grande sécurité. Les enfants sont encadrés par une équipe d'encadrant répondant à la réglementation DDCCS.

L'accueil de loisirs d'Anduze s'adresse aux enfants de 3 à 12 ans les mercredis scolaires et de 6 ans et plus toutes les vacances scolaires.

Pour assurer le bon déroulement de l'accueil de loisirs, nous vous présentons le règlement intérieur qui fixe, pour le bien-être de tous, les droits et les devoirs respectifs de chacun.

Ce présent règlement est obligatoirement remis au responsable légal ou à la personne en charge de l'inscription de l'enfant (personne dûment mandatée à cet effet).

**Il est expressément précisé qu'à partir du moment où l'enfant est inscrit, le responsable légal ou la personne en charge de l'inscription de l'enfant a eu connaissance du présent règlement et ne peut en méconnaître les dispositions.**

### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Anduze.

### Article 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

#### L'accueil de loisirs d'Anduze est ouvert :

- Tous les Mercredis en période scolaire (sauf le dernier mercredi scolaire avant les vacances de juillet).
- Du Lundi au Vendredi pendant toutes les vacances (sauf jours fériés, et ponts éventuels).

#### HORAIRES

- 7h30 à 18h30 les mercredis en période scolaire
- 7h30 à 18h30 les vacances scolaires

(Les enfants peuvent être déposés entre 7h30 et 9h30, ils peuvent être récupérés entre 17h et 18h30)

**Par mesure de sécurité les parents (ou le responsable légal ou la personne dûment désignée à cet effet...) ont l'obligation d'accompagner leur(s) enfant(s) à l'intérieur de l'ALSH et ce jusqu'à la salle d'accueil.**

**Ces personnes sont responsables de l'accompagnement de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.**



**Il sera procédé alors à l'inscription de chaque enfant afin de justifier**

A la sortie de l'ALSH, les enfants ne pourront partir qu'avec une personne clairement identifiée et autorisée par écrit par les parents ou le responsable légal des enfants.

Une carte d'identité pourra être demandée.

Toute modification du planning d'ouverture pourra être apportée ultérieurement et sera communiquée aux familles à l'avance.

**Il convient de préciser qu'un minimum de 12 enfants présents est indispensable au maintien de l'ouverture du site selon les dispositions légales.**

**Article 4 : ADAPTATION PROGRESSIVE DE L'ENFANT AU SEIN DE L'ALSH**

Afin de faciliter l'adaptation de l'enfant, il est vivement conseillé lors de la 1ère inscription de venir visiter et passer quelques moments en compagnie de l'enfant au sein de l'ALSH.

**Article 5 : INSCRIPTION EN ACCUEILS DE LOISIRS OU ESPACES JEUNES**

Pour toute inscription, les parents (ou le responsable légal ou la personne dûment désignée à cet effet...) doivent fournir le dossier complet lors de l'inscription aux l'accueil de loisirs d'Anduze.

Tout changement d'état civil (adresse, téléphone, ...) doit être signalé dans les plus brefs délais aux responsables de l'accueil de loisirs téléphone :

Fixe : 04 66 60 17 09

Portable : 06 30 65 71 22

Mail : [alsh@mairie-anduze.fr](mailto:alsh@mairie-anduze.fr)

**Avant l'admission définitive de l'enfant, les parents (ou le responsable légal ou la personne dûment désignée à cet effet...) doivent fournir le dossier complet aux responsables de l'accueil de loisirs d'Anduze**

- Une fiche de renseignement
- Une fiche de réservation
- Numéro d'allocataire, Bon vacances et Attestation de la CAF si nécessaire.
- Copie du carnet de vaccination
- Copie de l'assurance à responsabilité civile extra-scolaire nominative de l'enfant

**Afin d'adapter au mieux l'encadrement des enfants et pour des raisons d'organisation les journées doivent être réservées et réglées à l'avance, le dossier d'inscription doit être complet.**

**Article 6 : SERVICE CAFPRO**

Afin de faciliter la constitution des dossiers, la Caisse d'Allocations Familiales du Gard met à disposition un service Internet à caractère professionnel qui permet de consulter directement les éléments des dossiers d'allocations familiales.

De ce fait, par la prise de connaissance du présent règlement, **les parents (ou le responsable légal ou la personne dûment désignée à cet effet...)** autorisent la commune d'Anduze à consulter les informations nécessaires au traitement du dossier par l'intermédiaire d'Internet sur le Service CAFPRO.

Le Quotient Familial sera notifié lors de la première inscription et remis à jour en janvier.

**Article 7 - ASSURANCES**

Conformément à la réglementation, la Commune d'Anduze est assurée en responsabilité civile.

La commune d'Anduze dégage sa responsabilité en cas de perte d'effets personnels (bijoux, portables...).

Les parents doivent fournir une copie d'une attestation d'assurance à Responsabilité Civile Extra-Scolaire **nominative** garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuel, accident corporel). Ces renseignements seront portés dans le dossier d'inscription.

## **Article 8 – TARIFS**

Les tarifs sont fixés, en fonction des ressources familiales, par délibération du Conseil de la commune d'Anduze.

Le tarif à la journée est de 9,50 €. Il peut baisser suivant les bon CAF.

Toute journée d'inscription est une journée due.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de journées non consommées.

L'attention des parents (responsable légal ou toute personne dûment mandatée à cet effet) est attirée sur le fait que la prise en charge de la CAF ne s'effectue que dans le cas où l'enfant est effectivement venu au sein de l'accueil de loisirs.

Toute absence à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement se traduira par la facturation de la prise en charge CAF, par la commune d'Anduze aux parents (responsable légal ou toute personne dûment mandatée à cet effet). Seuls des reports de journées seront accordés sur présentation du certificat médical.

En cas de manquement, le Service se réserve le droit d'effectuer le passage en perception de la dette et de refuser une nouvelle inscription de l'enfant en cas de non règlement de celle-ci.

## **Article 9 – JUGEMENT DU TRIBUNAL SUITE A LA SEPARATION DES PARENTS**

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde habituelle de l'enfant devra être adressée aux responsables de l'accueil de loisirs d'Anduze.

**Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.** Si tel était le cas, la commune d'Anduze contacterait aussitôt les autorités compétentes.

Les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant seront obligatoirement mentionnées sur la fiche de liaison, faute de quoi l'enfant ne quittera pas le site.

## **Article 10 – SANTE DES ENFANTS**

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sur l'accueil de loisirs sans présentation de l'ordonnance **originale** correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise le matin et le soir.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade, **il sera accompagné à l'infirmierie** et la famille sera immédiatement prévenue.

**La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies, ...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée : Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

**Cette démarche doit être engagée par la famille (représentant légal, ...) auprès du l'accueil de loisirs d'Anduze lors de la première inscription.**

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'ALSH tant que la famille (représentant légal, ...) n'aura pas engagée les démarches nécessaires.

En cas d'accident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événements graves, accidentels ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, Il est précisé que le Service ou l'animateur confie l'enfant aux Services médicaux d'urgence pour être conduit au Centre Hospitalier.

Le responsable légal en est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à joindre aux heures de l'accueil de l'ALSH.

La hiérarchie sera informée par la direction de l'ALSH sans délai de la prise en charge médicale de l'enfant.

Pour la pratique des activités aquatiques et nautiques (canoë-Kayak et disciplines associées de descente de canyon, ski nautique et voile...), les familles doivent obligatoirement fournir une attestation de natation délivrée par un maître-nageur et **un certificat sport Aquatique**.

### **Article 11 – RESPECT DES HORAIRES**

**Les agents ne sont pas habilités à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles (représentant légal, ...) doivent respecter scrupuleusement les horaires.**

En cas d'empêchement les parents (représentant légal, ...) sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18H.

En cas **d'abus flagrant** dans le non-respect des horaires, il sera fait appel aux autorités qui feront assurer la prise en charge de l'enfant par les services sociaux.

Du respect de ces horaires dépend la qualité de vie et des activités de l'accueil de loisirs.

### **Article 12 – AUTORISATION D'IMAGE**

Les familles inscrivant leur enfant, autorisent la commune d'Anduze à publier des photographies, des vidéos de leur enfant dans le cadre des activités du Service Animation Enfance Jeunesse sur tout support, sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la Ville d'Anduze ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le cas échéant, si les familles (représentant légal, ...) ne désirent pas que les photographies ou les vidéos de leurs enfants soient publiées dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs d'Anduze, elles devront en faire la demande expresse et écrite le jour de l'inscription.

### **Article 13 – AUTORISATION DE SORTIE**

Les familles (représentant légal, ...) inscrivant leurs enfants, les autorisent à participer à toutes les sorties organisées par l'accueil.

### **Article 14 – VIE COLLECTIVE**

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents (représentant légal, ...) en seront avertis oralement par l'équipe de direction mais également par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile du représentant légal de l'enfant.

**Si malgré ces 2 avertissements (oral et écrit), le trouble venait à persister, la Commune d'ANDUZE aura la possibilité d'exclure provisoirement ou définitivement l'enfant.**

## **Article 15 : VIE QUOTIDIENNE**

- **Alimentation** : le plan des menus hebdomadaires est affiché dans la salle principale de l'accueil
- **Jouets** : ils sont fournis par l'ALSH mais le jouet fétiche ou l'objet transitionnel (Doudou) ne sera pas oublié ; il rassure l'enfant et l'aide à surmonter la séparation.
- **TEMPS CALME** : un temps calme est organisé et adapté à chaque tranche d'âge afin de respecter le rythme biologique de l'enfant.

## **Article 16 – EQUIPE PEDAGOGIQUE**

L'équipe pédagogique est constituée d'un(e) directrice ou directeur, *garant du bon fonctionnement du centre* et d'animatrices et animateurs recruté(e)s répondant à la réglementation DDCS.

Elle participe à tous les moments de la vie des enfants, repas, soins...

Elle veille à ce qu'ils aient un comportement respectueux vis-à-vis des adultes et des autres enfants.

Les animatrices et animateurs mettent en place avec les enfants un programme d'activités variées et de qualité en rapport avec un projet pédagogique.

Enfin, ils sont garants de la sécurité morale, physique et affective des enfants.

## **Article 17 – PROCEDURE EN CAS DE VIGILANCE PLUIE-INONDATION POUR LE SITE DE L'ALSH D'ANDUZE**

Pour chaque structure, le Service Prévention des Risques en collaboration avec le service Animation Enfance Jeunesse, a établi un PPMS conjointement avec le responsable de chaque structure d'accueil.

Le responsable est en charge de sa mise en œuvre et informera le Service Prévention des Risques de toutes modifications éventuelles.

Le document PPMS est consultable sur site.

**Le ou les responsable(s) légal(aux)**  
**Précédée de la mention « Lu et approuvé »**

**MAIRE D'ANDUZE**

**Geneviève BLANC**

**Annexe n° 1 à la délibération n°2023-10-03 du 18 décembre 2023 du conseil municipal d'Anduze désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 : Références cadastrales des parcelles concernées par le photovoltaïque en toiture et en ombrière sur des espaces de stationnement existants de plus de 50 places (unique type de zone sur la commune d'Anduze)**

**Références cadastrales des parcelles concernées par le photovoltaïque en toiture et en ombrière sur des espaces de stationnements existants de plus de 50 places**

300010000AB0116	300010000AB0636	300010000AB0670	300010000AB0704
300010000AB0117	300010000AB0637	300010000AB0671	300010000AB0705
300010000AB0118	300010000AB0638	300010000AB0672	300010000AB0706
300010000AB0150	300010000AB0639	300010000AB0673	300010000AB0707
300010000AB0164	300010000AB0640	300010000AB0674	300010000AB0708
300010000AB0180	300010000AB0641	300010000AB0675	300010000AB0709
300010000AB0181	300010000AB0642	300010000AB0676	300010000AB0710
300010000AB0187	300010000AB0643	300010000AB0677	300010000AB0711
300010000AB0188	300010000AB0644	300010000AB0678	300010000AB0712
300010000AB0270	300010000AB0645	300010000AB0679	300010000AB0713
300010000AB0325	300010000AB0646	300010000AB0680	300010000AB0714
300010000AB0341	300010000AB0647	300010000AB0681	300010000AB0715
300010000AB0345	300010000AB0648	300010000AB0682	300010000AB0716
300010000AB0354	300010000AB0649	300010000AB0683	300010000AB0717
300010000AB0358	300010000AB0650	300010000AB0684	300010000AB0718
300010000AB0386	300010000AB0651	300010000AB0685	300010000AB0719
300010000AB0387	300010000AB0652	300010000AB0686	300010000AB0720
300010000AB0387	300010000AB0653	300010000AB0687	300010000AB0721
300010000AB0388	300010000AB0654	300010000AB0688	300010000AB0722
300010000AB0389	300010000AB0655	300010000AB0689	300010000AB0723
300010000AB0577	300010000AB0656	300010000AB0690	300010000AB0724
300010000AB0620	300010000AB0657	300010000AB0691	300010000AB0725
300010000AB0621	300010000AB0658	300010000AB0692	300010000AB0726
300010000AB0625	300010000AB0659	300010000AB0693	300010000AB0727
300010000AB0626	300010000AB0660	300010000AB0694	300010000AB0728
300010000AB0627	300010000AB0661	300010000AB0695	300010000AB0729
300010000AB0628	300010000AB0662	300010000AB0696	300010000AB0730
300010000AB0629	300010000AB0663	300010000AB0697	300010000AB0731
300010000AB0630	300010000AB0664	300010000AB0698	300010000AB0732
300010000AB0631	300010000AB0665	300010000AB0699	300010000AB0733
300010000AB0632	300010000AB0666	300010000AB0700	300010000AB0734
300010000AB0633	300010000AB0667	300010000AB0701	300010000AB0735
300010000AB0634	300010000AB0668	300010000AB0702	300010000AB0736
300010000AB0635	300010000AB0669	300010000AB0703	300010000AB0737

300010000AB0738	300010000AD0147	300010000AD0816	300010000AE0407
300010000AB0739	300010000AD0148	300010000AD0821	300010000AE0418
300010000AB0740	300010000AD0351	300010000AD0822	300010000AE0419
300010000AB0741	300010000AD0357	300010000AD0823	300010000AE0420
300010000AB0742	300010000AD0364	300010000AD0824	300010000AE0421
300010000AB0743	300010000AD0372	300010000AD0825	300010000AE0422
300010000AB0744	300010000AD0530	300010000AD0826	300010000AE0423
300010000AB0745	300010000AD0531	300010000AD0827	300010000AE0424
300010000AB0746	300010000AD0533	300010000AD0828	300010000AE0425
300010000AB0747	300010000AD0540	300010000AD0847	300010000AE0426
300010000AB0748	300010000AD0541	300010000AD0851	300010000AE0429
300010000AB0749	300010000AD0543	300010000AD0883	300010000AE0430
300010000AB0750	300010000AD0545	300010000AD0897	300010000AH0189
300010000AB0751	300010000AD0547	300010000AD0898	300010000AH0190
300010000AB0752	300010000AD0548	300010000AE0010	300010000AH0469
300010000AB0753	300010000AD0621	300010000AE0011	300010000AH0564
300010000AB0754	300010000AD0636	300010000AE0013	300010000AH0587
300010000AB0755	300010000AD0637	300010000AE0016	300010000AH0589
300010000AB0756	300010000AD0638	300010000AE0057	300010000AH0590
300010000AB0757	300010000AD0639	300010000AE0071	300010000AH0592
300010000AB0758	300010000AD0642	300010000AE0073	300010000AH0593
300010000AB0759	300010000AD0643	300010000AE0074	300010000AH0623
300010000AB0760	300010000AD0644	300010000AE0075	300010000AH0630
300010000AB0761	300010000AD0645	300010000AE0077	300010000AH0644
300010000AB0799	300010000AD0650	300010000AE0112	300010000AH0671
300010000AB0801	300010000AD0651	300010000AE0113	300010000AH0674
300010000AB0803	300010000AD0661	300010000AE0157	300010000AI0062
300010000AB0804	300010000AD0676	300010000AE0203	300010000AI0063
300010000AB0806	300010000AD0680	300010000AE0213	300010000AI0064
300010000AB0808	300010000AD0685	300010000AE0225	300010000AI0068
300010000AB0825	300010000AD0689	300010000AE0268	300010000AI0070
300010000AB0826	300010000AD0690	300010000AE0288	300010000AI0071
300010000AB0826	300010000AD0691	300010000AE0289	300010000AI0072
300010000AB0874	300010000AD0692	300010000AE0290	300010000AI0074
300010000AB0875	300010000AD0705	300010000AE0304	300010000AI0075
300010000AB0876	300010000AD0706	300010000AE0314	300010000AI0081
300010000AB0877	300010000AD0742	300010000AE0316	300010000AI0083
300010000AB0878	300010000AD0743	300010000AE0322	300010000AI0084
300010000AB0879	300010000AD0747	300010000AE0363	300010000AI0086
300010000AB0880	300010000AD0748	300010000AE0366	300010000AI0091
300010000AB0881	300010000AD0753	300010000AE0367	300010000AI0092
300010000AD0053	300010000AD0766	300010000AE0369	300010000AI0093
300010000AD0096	300010000AD0784	300010000AE0401	300010000AI0097
300010000AD0145	300010000AD0785	300010000AE0402	300010000AI0098
300010000AD0146	300010000AD0788	300010000AE0403	300010000AI0149

300010000AI0150	300010000AI0612	300010000AK0048	300010000AK0359
300010000AI0151	300010000AI0613	300010000AK0049	300010000AK0360
300010000AI0152	300010000AI0614	300010000AK0050	300010000AK0383
300010000AI0160	300010000AI0615	300010000AK0051	300010000AK0387
300010000AI0162	300010000AI0617	300010000AK0055	300010000AK0417
300010000AI0218	300010000AI0618	300010000AK0082	300010000AK0420
300010000AI0232	300010000AI0619	300010000AK0083	300010000AK0422
300010000AI0261	300010000AI0621	300010000AK0099	300010000AK0424
300010000AI0269	300010000AI0622	300010000AK0100	300010000AK0440
300010000AI0273	300010000AI0624	300010000AK0101	300010000AK0448
300010000AI0274	300010000AI0625	300010000AK0102	300010000AK0457
300010000AI0288	300010000AI0626	300010000AK0103	300010000AK0475
300010000AI0332	300010000AI0629	300010000AK0104	300010000AK0477
300010000AI0333	300010000AI0630	300010000AK0105	300010000AK0478
300010000AI0334	300010000AI0631	300010000AK0115	300010000AK0480
300010000AI0355	300010000AI0632	300010000AK0116	300010000AK0483
300010000AI0357	300010000AI0655	300010000AK0122	300010000AK0487
300010000AI0359	300010000AI0656	300010000AK0123	300010000AK0488
300010000AI0361	300010000AI0659	300010000AK0124	300010000AK0496
300010000AI0368	300010000AI0661	300010000AK0125	300010000AK0497
300010000AI0369	300010000AI0667	300010000AK0126	300010000AK0525
300010000AI0455	300010000AI0669	300010000AK0127	300010000AK0526
300010000AI0464	300010000AI0672	300010000AK0133	300010000AK0551
300010000AI0465	300010000AI0673	300010000AK0136	300010000AK0559
300010000AI0472	300010000AI0697	300010000AK0141	300010000AK0571
300010000AI0481	300010000AI0698	300010000AK0160	300010000AK0574
300010000AI0488	300010000AI0699	300010000AK0161	300010000AK0576
300010000AI0491	300010000AI0700	300010000AK0163	300010000AK0579
300010000AI0492	300010000AI0701	300010000AK0283	300010000AK0580
300010000AI0493	300010000AI0702	300010000AK0284	300010000AK0581
300010000AI0494	300010000AI0705	300010000AK0289	300010000AK0583
300010000AI0519	300010000AI0715	300010000AK0291	300010000AK0590
300010000AI0520	300010000AI0716	300010000AK0293	300010000AK0591
300010000AI0523	300010000AI0718	300010000AK0303	300010000AK0603
300010000AI0526	300010000AI0719	300010000AK0305	300010000AK0604
300010000AI0528	300010000AI0721	300010000AK0307	300010000AK0605
300010000AI0529	300010000AI0722	300010000AK0308	300010000AK0611
300010000AI0533	300010000AI0739	300010000AK0310	300010000AK0616
300010000AI0553	300010000AI0740	300010000AK0312	300010000AK0639
300010000AI0558	300010000AI0743	300010000AK0313	300010000AK0647
300010000AI0559	300010000AI0744	300010000AK0314	300010000AK0648
300010000AI0569	300010000AI0745	300010000AK0352	300010000AK0651
300010000AI0578	300010000AI0747	300010000AK0353	300010000AK0655
300010000AI0592	300010000AI0748	300010000AK0354	300010000AK0656
300010000AI0593	300010000AK0016	300010000AK0355	300010000AK0657

300010000AK0674	300010000AK0917	300010000AM0425	300010000AN0137
300010000AK0676	300010000AK0918	300010000AM0427	300010000AN0145
300010000AK0676	300010000AK0919	300010000AM0432	300010000AN0146
300010000AK0677	300010000AK0920	300010000AM0433	300010000AN0155
300010000AK0680	300010000AK0924	300010000AM0434	300010000AN0159
300010000AK0698	300010000AK0925	300010000AM0435	300010000AN0160
300010000AK0699	300010000AK0926	300010000AM0436	300010000AN0161
300010000AK0706	300010000AK0927	300010000AM0437	300010000AN0166
300010000AK0710	300010000AK0928	300010000AM0438	300010000AN0167
300010000AK0713	300010000AK0929	300010000AM0439	300010000AN0172
300010000AK0715	300010000AK0930	300010000AM0440	300010000AN0173
300010000AK0717	300010000AK0933	300010000AM0441	300010000AN0174
300010000AK0730	300010000AK0934	300010000AM0442	300010000AN0179
300010000AK0732	300010000AK0935	300010000AM0443	300010000AN0180
300010000AK0737	300010000AK0936	300010000AM0444	300010000AN0181
300010000AK0739	300010000AK0952	300010000AM0445	300010000AN0197
300010000AK0796	300010000AK0953	300010000AM0447	300010000AN0198
300010000AK0804	300010000AK0954	300010000AM0448	300010000AN0202
300010000AK0808	300010000AK0956	300010000AM0449	300010000AN0209
300010000AK0837	300010000AK0957	300010000AM0450	300010000AN0211
300010000AK0839	300010000AK0960	300010000AM0451	300010000AN0212
300010000AK0841	300010000AK0961	300010000AM0452	300010000AN0213
300010000AK0853	300010000AK0984	300010000AM0453	300010000AN0238
300010000AK0854	300010000AK0985	300010000AM0454	300010000AN0243
300010000AK0861	300010000AK0986	300010000AM0455	300010000AN0254
300010000AK0862	300010000AK0987	300010000AM0456	300010000AN0255
300010000AK0863	300010000AM0011	300010000AM0459	300010000AN0256
300010000AK0864	300010000AM0043	300010000AM0460	300010000AN0260
300010000AK0865	300010000AM0045	300010000AM0461	300010000AN0261
300010000AK0866	300010000AM0047	300010000AM0465	300010000AN0263
300010000AK0867	300010000AM0048	300010000AM0466	300010000AN0264
300010000AK0869	300010000AM0051	300010000AM0467	300010000AN0268
300010000AK0873	300010000AM0056	300010000AM0496	300010000AN0271
300010000AK0874	300010000AM0059	300010000AM0500	300010000AN0274
300010000AK0875	300010000AM0259	300010000AM0522	300010000AN0276
300010000AK0876	300010000AM0260	300010000AM0552	300010000AN0277
300010000AK0877	300010000AM0261	300010000AM0566	300010000AN0282
300010000AK0878	300010000AM0327	300010000AM0569	300010000AN0283
300010000AK0879	300010000AM0336	300010000AM0574	300010000AN0284
300010000AK0880	300010000AM0370	300010000AM0575	300010000AN0285
300010000AK0881	300010000AM0395	300010000AM0608	300010000AN0286
300010000AK0902	300010000AM0408	300010000AM0609	300010000AN0297
300010000AK0906	300010000AM0420	300010000AN0106	300010000AN0299
300010000AK0914	300010000AM0422	300010000AN0113	300010000AN0301
300010000AK0916	300010000AM0424	300010000AN0114	300010000AN0318



300010000AN0320	300010000AN0514	300010000AN0667	300010000AN0757
300010000AN0322	300010000AN0515	300010000AN0670	300010000AN0758
300010000AN0323	300010000AN0516	300010000AN0671	300010000AN0761
300010000AN0328	300010000AN0528	300010000AN0672	300010000AN0762
300010000AN0331	300010000AN0529	300010000AN0676	300010000AN0765
300010000AN0332	300010000AN0530	300010000AN0678	300010000AN0766
300010000AN0335	300010000AN0533	300010000AN0679	300010000AN0767
300010000AN0336	300010000AN0534	300010000AN0680	300010000AN0768
300010000AN0337	300010000AN0536	300010000AN0682	300010000AN0769
300010000AN0338	300010000AN0537	300010000AN0686	300010000AN0770
300010000AN0339	300010000AN0538	300010000AN0687	300010000AN0771
300010000AN0340	300010000AN0539	300010000AN0689	300010000AN0772
300010000AN0341	300010000AN0541	300010000AN0690	300010000AN0773
300010000AN0343	300010000AN0542	300010000AN0691	300010000AN0774
300010000AN0344	300010000AN0546	300010000AN0692	300010000AN0775
300010000AN0354	300010000AN0547	300010000AN0693	300010000AN0779
300010000AN0359	300010000AN0548	300010000AN0694	300010000AN0780
300010000AN0360	300010000AN0550	300010000AN0695	300010000AN0781
300010000AN0361	300010000AN0557	300010000AN0696	300010000AN0782
300010000AN0370	300010000AN0558	300010000AN0697	300010000AN0783
300010000AN0372	300010000AN0576	300010000AN0698	300010000AN0784
300010000AN0373	300010000AN0581	300010000AN0699	300010000AN0785
300010000AN0376	300010000AN0582	300010000AN0700	300010000AN0786
300010000AN0380	300010000AN0602	300010000AN0702	300010000AN0787
300010000AN0381	300010000AN0603	300010000AN0719	300010000AN0788
300010000AN0385	300010000AN0604	300010000AN0725	300010000AN0789
300010000AN0390	300010000AN0605	300010000AN0726	300010000AN0790
300010000AN0391	300010000AN0609	300010000AN0728	300010000AN0791
300010000AN0399	300010000AN0610	300010000AN0731	300010000AN0792
300010000AN0400	300010000AN0611	300010000AN0732	300010000AN0793
300010000AN0412	300010000AN0612	300010000AN0733	300010000AN0794
300010000AN0423	300010000AN0621	300010000AN0734	300010000AN0796
300010000AN0433	300010000AN0622	300010000AN0736	300010000AN0797
300010000AN0460	300010000AN0623	300010000AN0737	300010000AN0798
300010000AN0466	300010000AN0625	300010000AN0739	300010000AN0799
300010000AN0468	300010000AN0627	300010000AN0740	300010000AN0800
300010000AN0472	300010000AN0628	300010000AN0742	300010000AN0801
300010000AN0474	300010000AN0629	300010000AN0745	300010000AN0803
300010000AN0490	300010000AN0630	300010000AN0746	300010000AN0804
300010000AN0493	300010000AN0631	300010000AN0747	300010000AN0805
300010000AN0506	300010000AN0644	300010000AN0748	300010000AN0806
300010000AN0507	300010000AN0649	300010000AN0753	300010000AN0824
300010000AN0508	300010000AN0652	300010000AN0754	300010000AN0826
300010000AN0509	300010000AN0654	300010000AN0755	300010000AN0828
300010000AN0513	300010000AN0663	300010000AN0756	300010000AN0829

300010000AN0830	300010000AN0937	300010000AN1001	300010000AN1095
300010000AN0831	300010000AN0938	300010000AN1002	300010000AN1097
300010000AN0832	300010000AN0939	300010000AN1003	300010000AN1099
300010000AN0834	300010000AN0940	300010000AN1004	300010000AN1101
300010000AN0835	300010000AN0941	300010000AN1005	300010000AN1102
300010000AN0838	300010000AN0942	300010000AN1006	300010000AN1103
300010000AN0868	300010000AN0943	300010000AN1018	300010000AN1104
300010000AN0871	300010000AN0947	300010000AN1019	300010000AN1105
300010000AN0873	300010000AN0948	300010000AN1021	300010000AN1106
300010000AN0874	300010000AN0950	300010000AN1031	300010000AN1107
300010000AN0875	300010000AN0951	300010000AN1037	300010000AN1108
300010000AN0876	300010000AN0952	300010000AN1039	300010000AN1109
300010000AN0877	300010000AN0953	300010000AN1042	300010000AN1111
300010000AN0879	300010000AN0954	300010000AN1046	300010000AN1113
300010000AN0882	300010000AN0955	300010000AN1049	300010000AN1114
300010000AN0883	300010000AN0956	300010000AN1051	300010000AN1115
300010000AN0884	300010000AN0957	300010000AN1054	300010000AN1116
300010000AN0886	300010000AN0958	300010000AN1055	300010000AN1117
300010000AN0887	300010000AN0960	300010000AN1056	300010000AN1118
300010000AN0888	300010000AN0961	300010000AN1057	300010000AN1119
300010000AN0889	300010000AN0963	300010000AN1058	300010000AN1120
300010000AN0890	300010000AN0966	300010000AN1059	300010000AN1121
300010000AN0891	300010000AN0967	300010000AN1061	300010000AN1122
300010000AN0892	300010000AN0968	300010000AN1062	300010000AN1123
300010000AN0893	300010000AN0969	300010000AN1063	300010000AN1124
300010000AN0895	300010000AN0970	300010000AN1066	300010000AN1126
300010000AN0896	300010000AN0971	300010000AN1067	300010000AN1128
300010000AN0900	300010000AN0973	300010000AN1069	300010000AN1130
300010000AN0901	300010000AN0974	300010000AN1070	300010000AN1131
300010000AN0905	300010000AN0975	300010000AN1071	300010000AN1132
300010000AN0910	300010000AN0979	300010000AN1072	300010000AN1133
300010000AN0911	300010000AN0980	300010000AN1073	300010000AN1134
300010000AN0912	300010000AN0981	300010000AN1075	300010000AN1135
300010000AN0913	300010000AN0982	300010000AN1076	300010000AN1136
300010000AN0914	300010000AN0983	300010000AN1080	300010000AN1137
300010000AN0915	300010000AN0984	300010000AN1081	300010000AN1139
300010000AN0927	300010000AN0985	300010000AN1082	300010000AN1140
300010000AN0929	300010000AN0986	300010000AN1083	300010000AN1149
300010000AN0930	300010000AN0989	300010000AN1084	300010000AN1150
300010000AN0931	300010000AN0993	300010000AN1085	300010000AN1151
300010000AN0932	300010000AN0994	300010000AN1086	300010000AN1152
300010000AN0933	300010000AN0995	300010000AN1087	300010000AN1154
300010000AN0934	300010000AN0997	300010000AN1088	300010000AN1155
300010000AN0935	300010000AN0999	300010000AN1089	300010000AN1156
300010000AN0936	300010000AN1000	300010000AN1093	300010000AN1157

300010000AN1158	300010000AO0678	300010000AO0925	300010000AO1161
300010000AN1159	300010000AO0679	300010000AO0926	300010000AO1164
300010000AN1160	300010000AO0681	300010000AO0943	300010000AO1165
300010000AN1161	300010000AO0682	300010000AO0952	300010000AO1167
300010000AN1162	300010000AO0738	300010000AO0957	300010000AO1169
300010000AN1163	300010000AO0739	300010000AO0958	300010000AO1171
300010000AN1164	300010000AO0740	300010000AO0961	300010000AO1172
300010000AN1165	300010000AO0778	300010000AO0973	300010000AO1194
300010000AN1166	300010000AO0781	300010000AO0979	300010000AO1195
300010000AN1167	300010000AO0782	300010000AO0980	300010000AO1210
300010000AN1168	300010000AO0801	300010000AO0981	300010000AO1212
300010000AN1187	300010000AO0802	300010000AO0982	300010000AO1216
300010000AN1188	300010000AO0803	300010000AO0984	300010000AO1217
300010000AN1189	300010000AO0822	300010000AO0986	300010000AO1218
300010000AN1190	300010000AO0825	300010000AO0996	300010000AO1219
300010000AN1194	300010000AO0826	300010000AO0998	300010000AO1220
300010000AO0094	300010000AO0827	300010000AO1012	300010000AO1232
300010000AO0095	300010000AO0828	300010000AO1017	300010000AO1249
300010000AO0096	300010000AO0834	300010000AO1018	300010000AO1251
300010000AO0165	300010000AO0843	300010000AO1023	300010000AO1268
300010000AO0168	300010000AO0844	300010000AO1033	300010000AO1281
300010000AO0180	300010000AO0851	300010000AO1041	300010000AO1311
300010000AO0183	300010000AO0852	300010000AO1051	300010000AO1313
300010000AO0203	300010000AO0854	300010000AO1053	300010000AO1314
300010000AO0221	300010000AO0855	300010000AO1054	300010000AO1316
300010000AO0222	300010000AO0857	300010000AO1065	300010000AO1317
300010000AO0227	300010000AO0860	300010000AO1066	300010000AO1322
300010000AO0228	300010000AO0861	300010000AO1067	300010000AO1323
300010000AO0311	300010000AO0862	300010000AO1068	300010000AO1324
300010000AO0313	300010000AO0863	300010000AO1069	300010000AO1326
300010000AO0315	300010000AO0878	300010000AO1079	300010000AO1328
300010000AO0316	300010000AO0880	300010000AO1081	300010000AO1329
300010000AO0322	300010000AO0881	300010000AO1082	300010000AO1333
300010000AO0323	300010000AO0882	300010000AO1112	300010000AO1335
300010000AO0332	300010000AO0889	300010000AO1113	300010000AO1339
300010000AO0334	300010000AO0892	300010000AO1122	300010000AO1347
300010000AO0335	300010000AO0899	300010000AO1123	300010000AO1350
300010000AO0340	300010000AO0901	300010000AO1126	300010000AO1351
300010000AO0650	300010000AO0902	300010000AO1134	300010000AO1353
300010000AO0661	300010000AO0906	300010000AO1137	300010000AO1371
300010000AO0664	300010000AO0907	300010000AO1139	300010000AO1372
300010000AO0665	300010000AO0910	300010000AO1140	300010000AO1388
300010000AO0666	300010000AO0911	300010000AO1147	300010000AO1389
300010000AO0667	300010000AO0914	300010000AO1158	300010000AO1392
300010000AO0670	300010000AO0920	300010000AO1160	300010000AO1394

300010000AO1395	300010000AO1421	300010000AO1446	300010000AO1458
300010000AO1396	300010000AO1427	300010000AO1447	300010000AO1462
300010000AO1397	300010000AO1429	300010000AO1449	300010000AO1463
300010000AO1398	300010000AO1430	300010000AO1450	300010000AO1464
300010000AO1405	300010000AO1434	300010000AO1451	300010000AO1465
300010000AO1407	300010000AO1442	300010000AO1456	

Les présentes zones d'accélération sont transmises au référent préfectoral sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : [ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr) et via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG.

**Annexe n° 2 à la délibération n°2023-10-03 du 18 décembre 2023 du conseil municipal d'Anduze désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 : Cartes graphiques représentant l'implantation des zones d'accélération (en couleur) concernant les installations en toiture et ombrière sur des espaces de stationnement existants de plus de 50 places (unique type de zone sur la commune d'Anduze)**

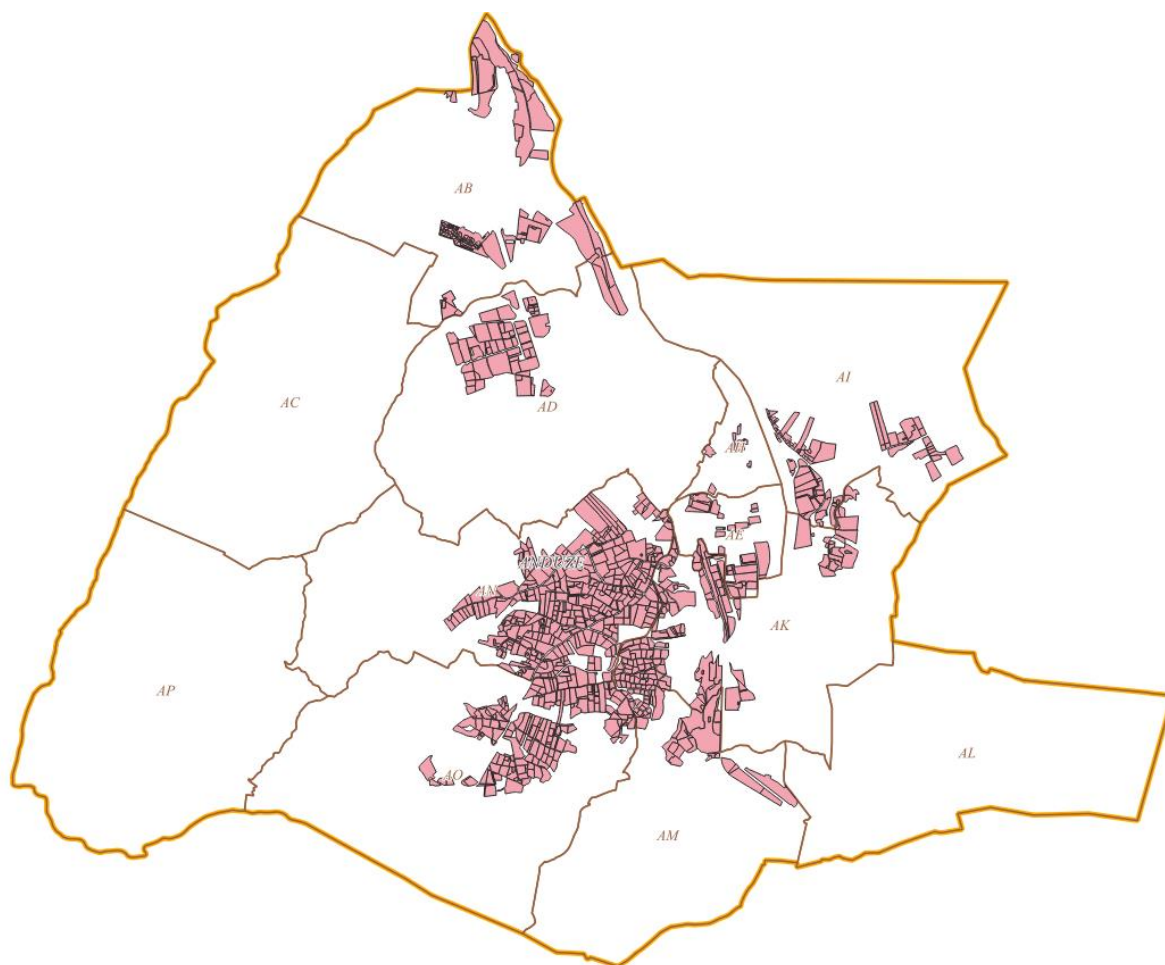


Figure 1 Anduze

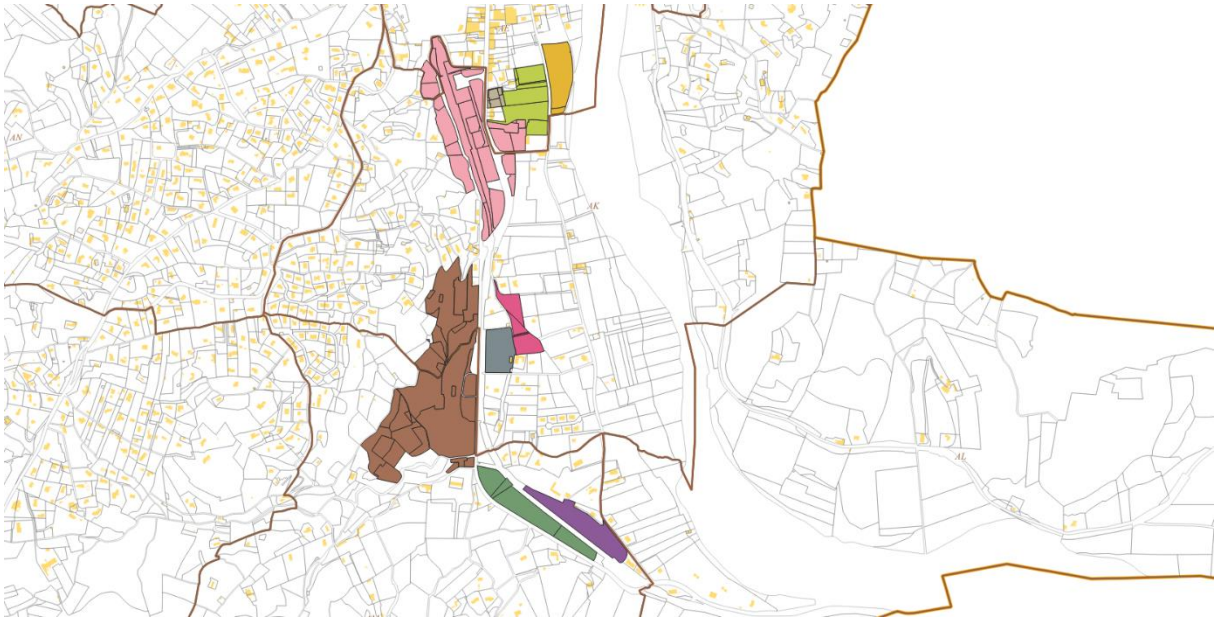


Figure 2 Secteur Sud

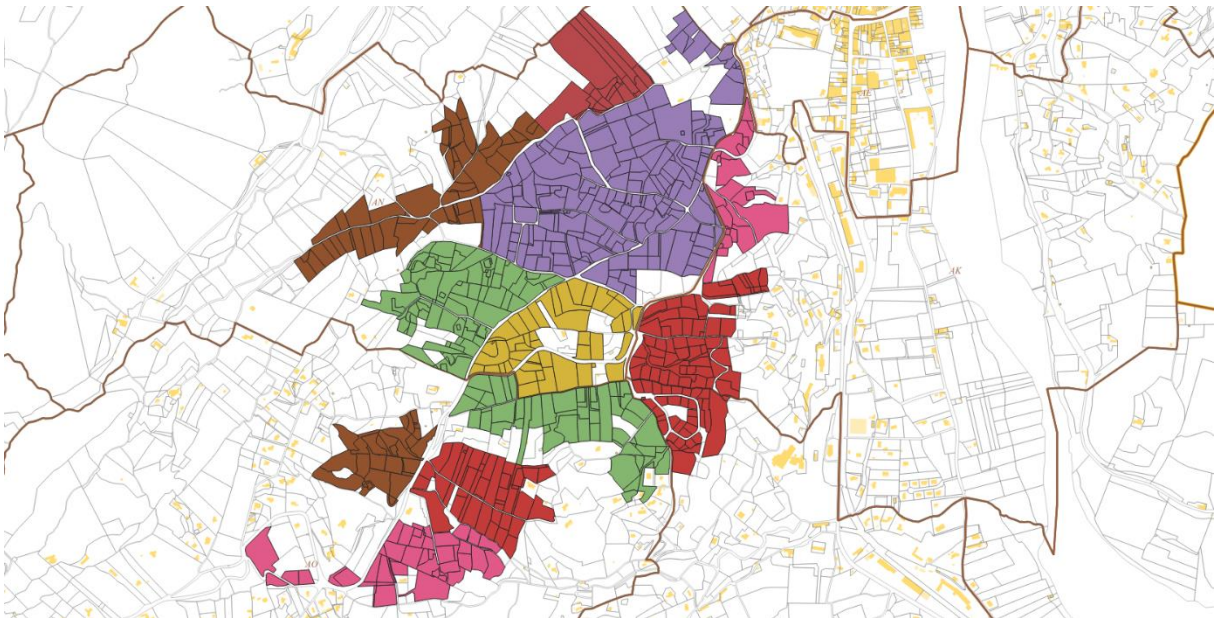


Figure 3 Secteur Poulverel

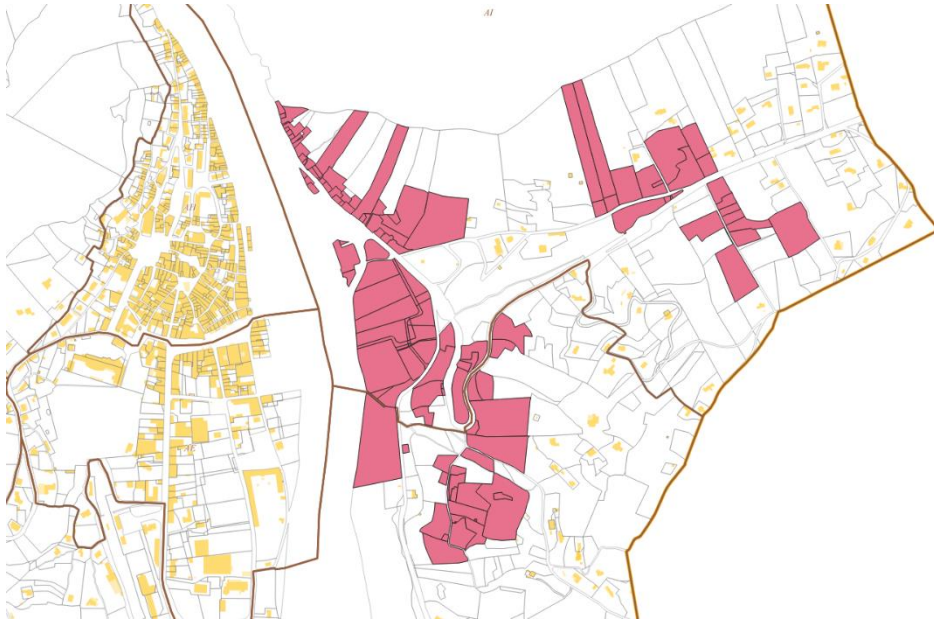


Figure 4 Secteur Arbousset

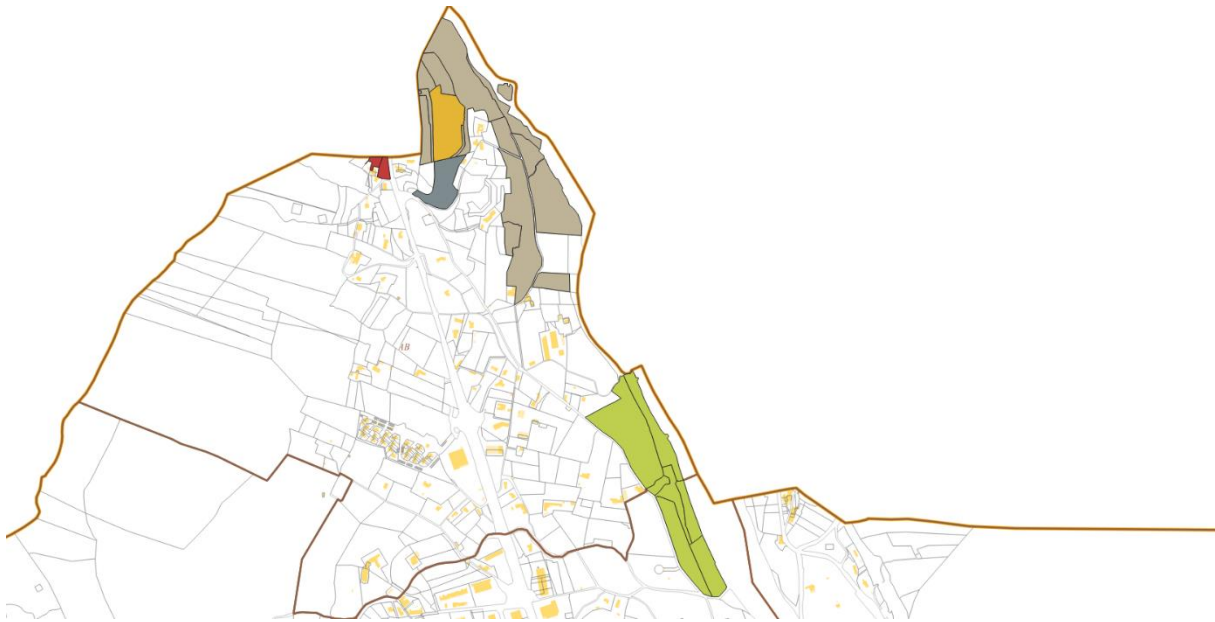


Figure 5 Secteur Nord-Est



Figure 6 Secteur Centre-ancien

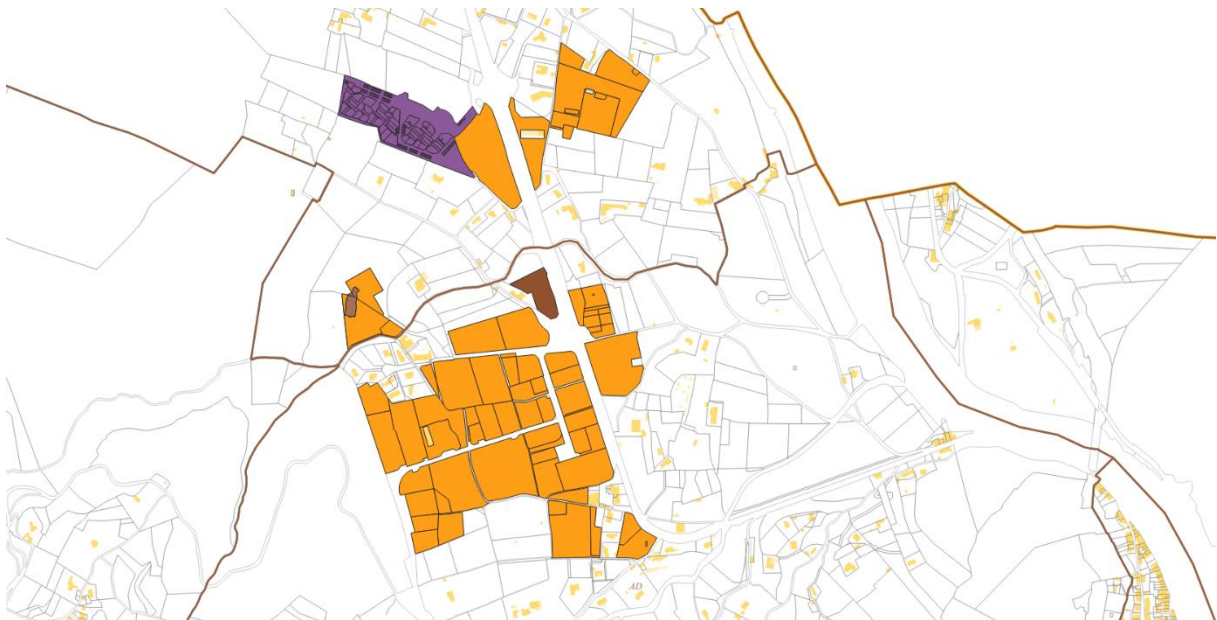


Figure 7 Secteur Labahou

Les présentes zones d'accélération sont transmises au référent préfectoral sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : [ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr) ainsi que via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG.





**Objet**

Votre projet de zones d'accélération des énergies renouvelables ci-joint

Madame la Maire d'Anduze  
Hôtel de ville  
Plan de Brie  
30140 ANDUZE

**Suivi par**

Julien BRINET  
06 88 86 72 31  
[julien.brinet@cevennes-parcnational.fr](mailto:julien.brinet@cevennes-parcnational.fr)

**Date**

Florac-Trois-Rivières, le 13 décembre 2023

Référence émetteur DIR/JB/2023-1202

Madame la Maire,

Vous m'avez adressé, le 8 décembre 2023, votre projet de zones d'accélération des énergies renouvelables pour avis de l'établissement public du Parc national des Cévennes, conformément à l'article L141-5-3 du code de l'énergie.

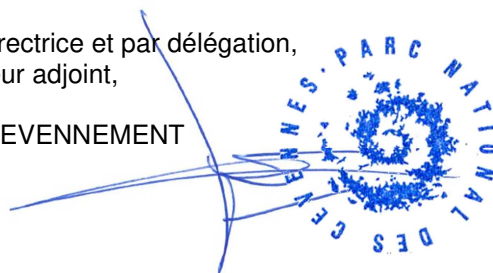
La cartographie que vous m'avez communiquée n'indique pas la nature des installations de production d'énergie renouvelable envisagées. Vos services m'ont indiqué que le projet de la commune ne concerne que des installations en toiture et en ombrière sur des espaces de stationnement existants de plus de 50 places.

L'établissement public du Parc national des Cévennes émet donc un avis favorable à votre proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables sous réserve que votre projet ne concerne bien que les types d'installation précités en conformité avec le 5° de l'article L141-5-3 du code de l'énergie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,  
Le directeur adjoint,

Rémy CHEVENEMENT



Liste parcelle

300010000AB0116  
300010000AB0117  
300010000AB0118  
300010000AB0150  
300010000AB0164  
300010000AB0180  
300010000AB0181  
300010000AB0187  
300010000AB0188  
300010000AB0270  
300010000AB0325  
300010000AB0341  
300010000AB0345  
300010000AB0354  
300010000AB0358  
300010000AB0386  
300010000AB0387  
300010000AB0387  
300010000AB0388  
300010000AB0389  
300010000AB0577  
300010000AB0620  
300010000AB0621  
300010000AB0625  
300010000AB0626  
300010000AB0627  
300010000AB0628  
300010000AB0629  
300010000AB0630  
300010000AB0631  
300010000AB0632  
300010000AB0633  
300010000AB0634  
300010000AB0635  
300010000AB0636  
300010000AB0637  
300010000AB0638  
300010000AB0639  
300010000AB0640  
300010000AB0641  
300010000AB0642  
300010000AB0643  
300010000AB0644  
300010000AB0645  
300010000AB0646  
300010000AB0647  
300010000AB0648  
300010000AB0649  
300010000AB0650

300010000AB0651  
300010000AB0652  
300010000AB0653  
300010000AB0654  
300010000AB0655  
300010000AB0656  
300010000AB0657  
300010000AB0658  
300010000AB0659  
300010000AB0660  
300010000AB0661  
300010000AB0662  
300010000AB0663  
300010000AB0664  
300010000AB0665  
300010000AB0666  
300010000AB0667  
300010000AB0668  
300010000AB0669  
300010000AB0670  
300010000AB0671  
300010000AB0672  
300010000AB0673  
300010000AB0674  
300010000AB0675  
300010000AB0676  
300010000AB0677  
300010000AB0678  
300010000AB0679  
300010000AB0680  
300010000AB0681  
300010000AB0682  
300010000AB0683  
300010000AB0684  
300010000AB0685  
300010000AB0686  
300010000AB0687  
300010000AB0688  
300010000AB0689  
300010000AB0690  
300010000AB0691  
300010000AB0692  
300010000AB0693  
300010000AB0694  
300010000AB0695  
300010000AB0696  
300010000AB0697  
300010000AB0698  
300010000AB0699  
300010000AB0700

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AB0701  
300010000AB0702  
300010000AB0703  
300010000AB0704  
300010000AB0705  
300010000AB0706  
300010000AB0707  
300010000AB0708  
300010000AB0709  
300010000AB0710  
300010000AB0711  
300010000AB0712  
300010000AB0713  
300010000AB0714  
300010000AB0715  
300010000AB0716  
300010000AB0717  
300010000AB0718  
300010000AB0719  
300010000AB0720  
300010000AB0721  
300010000AB0722  
300010000AB0723  
300010000AB0724  
300010000AB0725  
300010000AB0726  
300010000AB0727  
300010000AB0728  
300010000AB0729  
300010000AB0730  
300010000AB0731  
300010000AB0732  
300010000AB0733  
300010000AB0734  
300010000AB0735  
300010000AB0736  
300010000AB0737  
300010000AB0738  
300010000AB0739  
300010000AB0740  
300010000AB0741  
300010000AB0742  
300010000AB0743  
300010000AB0744  
300010000AB0745  
300010000AB0746  
300010000AB0747  
300010000AB0748  
300010000AB0749  
300010000AB0750

300010000AB0751  
300010000AB0752  
300010000AB0753  
300010000AB0754  
300010000AB0755  
300010000AB0756  
300010000AB0757  
300010000AB0758  
300010000AB0759  
300010000AB0760

300010000AB0761  
300010000AB0799  
300010000AB0801  
300010000AB0803  
300010000AB0804  
300010000AB0806  
300010000AB0808  
300010000AB0825  
300010000AB0826  
300010000AB0826  
300010000AB0874  
300010000AB0875  
300010000AB0876  
300010000AB0877  
300010000AB0878  
300010000AB0879  
300010000AB0880  
300010000AB0881  
300010000AD0053  
300010000AD0096  
300010000AD0145  
300010000AD0146  
300010000AD0147  
300010000AD0148  
300010000AD0351  
300010000AD0357  
300010000AD0364  
300010000AD0372  
300010000AD0530  
300010000AD0531  
300010000AD0533  
300010000AD0540  
300010000AD0541  
300010000AD0543  
300010000AD0545  
300010000AD0547  
300010000AD0548  
300010000AD0621  
300010000AD0636

300010000AD0637  
300010000AD0638  
300010000AD0639  
300010000AD0642  
300010000AD0643  
300010000AD0644  
300010000AD0645  
300010000AD0650  
300010000AD0651  
300010000AD0661  
300010000AD0676  
300010000AD0680  
300010000AD0685  
300010000AD0689  
300010000AD0690  
300010000AD0691  
300010000AD0692  
300010000AD0705  
300010000AD0706  
300010000AD0742  
300010000AD0743  
300010000AD0747  
300010000AD0748  
300010000AD0753  
300010000AD0766  
300010000AD0784  
300010000AD0785  
300010000AD0788  
300010000AD0816  
300010000AD0821  
300010000AD0822  
300010000AD0823  
300010000AD0824  
300010000AD0825  
300010000AD0826  
300010000AD0827  
300010000AD0828  
300010000AD0847  
300010000AD0851  
300010000AD0883  
300010000AD0897  
300010000AD0898  
300010000AE0010  
300010000AE0011  
300010000AE0013  
300010000AE0016  
300010000AE0057  
300010000AE0071  
300010000AE0073  
300010000AE0074

300010000AE0075  
300010000AE0077  
300010000AE0112  
300010000AE0113  
300010000AE0157  
300010000AE0203  
300010000AE0213  
300010000AE0225  
300010000AE0268  
300010000AE0288  
300010000AE0289  
300010000AE0290  
300010000AE0304  
300010000AE0314  
300010000AE0316  
300010000AE0322  
300010000AE0363  
300010000AE0366  
300010000AE0367  
300010000AE0369  
300010000AE0401  
300010000AE0402  
300010000AE0403  
300010000AE0407  
300010000AE0418  
300010000AE0419  
300010000AE0420  
300010000AE0421  
300010000AE0422  
300010000AE0423  
300010000AE0424  
300010000AE0425  
300010000AE0426  
300010000AE0429  
300010000AE0430  
300010000AH0189  
300010000AH0190  
300010000AH0469  
300010000AH0564  
300010000AH0587  
300010000AH0589  
300010000AH0590  
300010000AH0592  
300010000AH0593  
300010000AH0623  
300010000AH0630  
300010000AH0644  
300010000AH0671  
300010000AH0674  
300010000AI0062

300010000AI0063  
300010000AI0064  
300010000AI0068  
300010000AI0070  
300010000AI0071  
300010000AI0072  
300010000AI0074  
300010000AI0075  
300010000AI0081  
300010000AI0083  
300010000AI0084  
300010000AI0086  
300010000AI0091  
300010000AI0092  
300010000AI0093  
300010000AI0097  
300010000AI0098  
300010000AI0149  
300010000AI0150  
300010000AI0151  
300010000AI0152  
300010000AI0160  
300010000AI0162  
300010000AI0218  
300010000AI0232  
300010000AI0261  
300010000AI0269  
300010000AI0273  
300010000AI0274  
300010000AI0288  
300010000AI0332  
300010000AI0333  
300010000AI0334  
300010000AI0355  
300010000AI0357  
300010000AI0359  
300010000AI0361  
300010000AI0368  
300010000AI0369  
300010000AI0455  
300010000AI0464  
300010000AI0465  
300010000AI0472  
300010000AI0481  
300010000AI0488  
300010000AI0491  
300010000AI0492  
300010000AI0493  
300010000AI0494  
300010000AI0519



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AI0520  
300010000AI0523  
300010000AI0526  
300010000AI0528  
300010000AI0529  
300010000AI0533  
300010000AI0553  
300010000AI0558  
300010000AI0559  
300010000AI0569  
300010000AI0578  
300010000AI0592  
300010000AI0593  
300010000AI0612  
300010000AI0613  
300010000AI0614  
300010000AI0615  
300010000AI0617  
300010000AI0618  
300010000AI0619  
300010000AI0621  
300010000AI0622  
300010000AI0624  
300010000AI0625  
300010000AI0626  
300010000AI0629  
300010000AI0630  
300010000AI0631  
300010000AI0632  
300010000AI0655  
300010000AI0656  
300010000AI0659  
300010000AI0661  
300010000AI0667  
300010000AI0669  
300010000AI0672  
300010000AI0673  
300010000AI0697  
300010000AI0698  
300010000AI0699  
300010000AI0700  
300010000AI0701  
300010000AI0702  
300010000AI0705  
300010000AI0715  
300010000AI0716  
300010000AI0718  
300010000AI0719  
300010000AI0721  
300010000AI0722

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AI0739  
300010000AI0740  
300010000AI0743  
300010000AI0744  
300010000AI0745  
300010000AI0747  
300010000AI0748  
300010000AK0016  
300010000AK0048  
300010000AK0049  
300010000AK0050  
300010000AK0051  
300010000AK0055  
300010000AK0082  
300010000AK0083  
300010000AK0099  
300010000AK0100  
300010000AK0101  
300010000AK0102  
300010000AK0103  
300010000AK0104  
300010000AK0105  
300010000AK0115  
300010000AK0116  
300010000AK0122  
300010000AK0123  
300010000AK0124  
300010000AK0125  
300010000AK0126  
300010000AK0127  
300010000AK0133  
300010000AK0136  
300010000AK0141  
300010000AK0160  
300010000AK0161  
300010000AK0163  
300010000AK0283  
300010000AK0284  
300010000AK0289  
300010000AK0291  
300010000AK0293  
300010000AK0303  
300010000AK0305  
300010000AK0307  
300010000AK0308  
300010000AK0310  
300010000AK0312  
300010000AK0313  
300010000AK0314  
300010000AK0352

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AK0353  
300010000AK0354  
300010000AK0355  
300010000AK0359  
300010000AK0360  
300010000AK0383  
300010000AK0387  
300010000AK0417  
300010000AK0420  
300010000AK0422  
300010000AK0424  
300010000AK0440  
300010000AK0448  
300010000AK0457  
300010000AK0475  
300010000AK0477  
300010000AK0478  
300010000AK0480  
300010000AK0483  
300010000AK0487  
300010000AK0488  
300010000AK0496  
300010000AK0497  
300010000AK0525  
300010000AK0526  
300010000AK0551  
300010000AK0559  
300010000AK0571  
300010000AK0574  
300010000AK0576  
300010000AK0579  
300010000AK0580  
300010000AK0581  
300010000AK0583  
300010000AK0590  
300010000AK0591  
300010000AK0603  
300010000AK0604  
300010000AK0605  
300010000AK0611  
300010000AK0616  
300010000AK0639  
300010000AK0647  
300010000AK0648  
300010000AK0651  
300010000AK0655  
300010000AK0656  
300010000AK0657  
300010000AK0674  
300010000AK0676

300010000AK0676  
300010000AK0677  
300010000AK0680  
300010000AK0698  
300010000AK0699  
300010000AK0706  
300010000AK0710  
300010000AK0713  
300010000AK0715  
300010000AK0717  
300010000AK0730  
300010000AK0732  
300010000AK0737  
300010000AK0739  
300010000AK0796  
300010000AK0804  
300010000AK0808  
300010000AK0837  
300010000AK0839  
300010000AK0841  
300010000AK0853  
300010000AK0854  
300010000AK0861  
300010000AK0862  
300010000AK0863  
300010000AK0864  
300010000AK0865  
300010000AK0866  
300010000AK0867  
300010000AK0869  
300010000AK0873  
300010000AK0874  
300010000AK0875  
300010000AK0876  
300010000AK0877  
300010000AK0878  
300010000AK0879  
300010000AK0880  
300010000AK0881  
300010000AK0902  
300010000AK0906  
300010000AK0914  
300010000AK0916  
300010000AK0917  
300010000AK0918  
300010000AK0919  
300010000AK0920  
300010000AK0924  
300010000AK0925  
300010000AK0926

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AK0927  
300010000AK0928  
300010000AK0929  
300010000AK0930  
300010000AK0933  
300010000AK0934  
300010000AK0935  
300010000AK0936  
300010000AK0952  
300010000AK0953  
300010000AK0954  
300010000AK0956  
300010000AK0957  
300010000AK0960  
300010000AK0961  
300010000AK0984  
300010000AK0985  
300010000AK0986  
300010000AK0987  
300010000AM0011  
300010000AM0043  
300010000AM0045  
300010000AM0047  
300010000AM0048  
300010000AM0051  
300010000AM0056  
300010000AM0059  
300010000AM0259  
300010000AM0260  
300010000AM0261  
300010000AM0327  
300010000AM0336  
300010000AM0370  
300010000AM0395  
300010000AM0408  
300010000AM0420  
300010000AM0422  
300010000AM0424  
300010000AM0425  
300010000AM0427  
300010000AM0432  
300010000AM0433  
300010000AM0434  
300010000AM0435  
300010000AM0436  
300010000AM0437  
300010000AM0438  
300010000AM0439  
300010000AM0440  
300010000AM0441

300010000AM0442  
300010000AM0443  
300010000AM0444  
300010000AM0445  
300010000AM0447  
300010000AM0448  
300010000AM0449  
300010000AM0450  
300010000AM0451  
300010000AM0452  
300010000AM0453  
300010000AM0454  
300010000AM0455  
300010000AM0456  
300010000AM0459  
300010000AM0460  
300010000AM0461  
300010000AM0465  
300010000AM0466  
300010000AM0467  
300010000AM0496  
300010000AM0500  
300010000AM0522  
300010000AM0552  
300010000AM0566  
300010000AM0569  
300010000AM0574  
300010000AM0575  
300010000AM0608  
300010000AM0609  
300010000AN0106  
300010000AN0113  
300010000AN0114  
300010000AN0137  
300010000AN0145  
300010000AN0146  
300010000AN0155  
300010000AN0159  
300010000AN0160  
300010000AN0161  
300010000AN0166  
300010000AN0167  
300010000AN0172  
300010000AN0173  
300010000AN0174  
300010000AN0179  
300010000AN0180  
300010000AN0181  
300010000AN0197  
300010000AN0198

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AN0202  
300010000AN0209  
300010000AN0211  
300010000AN0212  
300010000AN0213  
300010000AN0238  
300010000AN0243  
300010000AN0254  
300010000AN0255  
300010000AN0256  
300010000AN0260  
300010000AN0261  
300010000AN0263  
300010000AN0264  
300010000AN0268  
300010000AN0271  
300010000AN0274  
300010000AN0276  
300010000AN0277  
300010000AN0282  
300010000AN0283  
300010000AN0284  
300010000AN0285  
300010000AN0286  
300010000AN0297  
300010000AN0299  
300010000AN0301  
300010000AN0318  
300010000AN0320  
300010000AN0322  
300010000AN0323  
300010000AN0328  
300010000AN0331  
300010000AN0332  
300010000AN0335  
300010000AN0336  
300010000AN0337  
300010000AN0338  
300010000AN0339  
300010000AN0340  
300010000AN0341  
300010000AN0343  
300010000AN0344  
300010000AN0354  
300010000AN0359  
300010000AN0360  
300010000AN0361  
300010000AN0370  
300010000AN0372  
300010000AN0373

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AN0376  
300010000AN0380  
300010000AN0381  
300010000AN0385  
300010000AN0390  
300010000AN0391  
300010000AN0399  
300010000AN0400  
300010000AN0412  
300010000AN0423  
300010000AN0433  
300010000AN0460  
300010000AN0466  
300010000AN0468  
300010000AN0472  
300010000AN0474  
300010000AN0490  
300010000AN0493  
300010000AN0506  
300010000AN0507  
300010000AN0508  
300010000AN0509  
300010000AN0513  
300010000AN0514  
300010000AN0515  
300010000AN0516  
300010000AN0528  
300010000AN0529  
300010000AN0530  
300010000AN0533  
300010000AN0534  
300010000AN0536  
300010000AN0537  
300010000AN0538  
300010000AN0539  
300010000AN0541  
300010000AN0542  
300010000AN0546  
300010000AN0547  
300010000AN0548  
300010000AN0550  
300010000AN0557  
300010000AN0558  
300010000AN0576  
300010000AN0581  
300010000AN0582  
300010000AN0602  
300010000AN0603  
300010000AN0604  
300010000AN0605



300010000AN0609  
300010000AN0610  
300010000AN0611  
300010000AN0612  
300010000AN0621  
300010000AN0622  
300010000AN0623  
300010000AN0625  
300010000AN0627  
300010000AN0628  
300010000AN0629  
300010000AN0630  
300010000AN0631  
300010000AN0644  
300010000AN0649  
300010000AN0652  
300010000AN0654  
300010000AN0663  
300010000AN0667  
300010000AN0670  
300010000AN0671  
300010000AN0672  
300010000AN0676  
300010000AN0678  
300010000AN0679  
300010000AN0680  
300010000AN0682  
300010000AN0686  
300010000AN0687  
300010000AN0689  
300010000AN0690  
300010000AN0691  
300010000AN0692  
300010000AN0693  
300010000AN0694  
300010000AN0695  
300010000AN0696  
300010000AN0697  
300010000AN0698  
300010000AN0699  
300010000AN0700  
300010000AN0702  
300010000AN0719  
300010000AN0725  
300010000AN0726  
300010000AN0728  
300010000AN0731  
300010000AN0732  
300010000AN0733  
300010000AN0734

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AN0736  
300010000AN0737  
300010000AN0739  
300010000AN0740  
300010000AN0742  
300010000AN0745  
300010000AN0746  
300010000AN0747  
300010000AN0748  
300010000AN0753  
300010000AN0754  
300010000AN0755  
300010000AN0756  
300010000AN0757  
300010000AN0758  
300010000AN0761  
300010000AN0762  
300010000AN0765  
300010000AN0766  
300010000AN0767  
300010000AN0768  
300010000AN0769  
300010000AN0770  
300010000AN0771  
300010000AN0772  
300010000AN0773  
300010000AN0774  
300010000AN0775  
300010000AN0779  
300010000AN0780  
300010000AN0781  
300010000AN0782  
300010000AN0783  
300010000AN0784  
300010000AN0785  
300010000AN0786  
300010000AN0787  
300010000AN0788  
300010000AN0789  
300010000AN0790  
300010000AN0791  
300010000AN0792  
300010000AN0793  
300010000AN0794  
300010000AN0796  
300010000AN0797  
300010000AN0798  
300010000AN0799  
300010000AN0800  
300010000AN0801

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AN0803  
300010000AN0804  
300010000AN0805  
300010000AN0806  
300010000AN0824  
300010000AN0826  
300010000AN0828  
300010000AN0829  
300010000AN0830  
300010000AN0831  
300010000AN0832  
300010000AN0834  
300010000AN0835  
300010000AN0838  
300010000AN0868  
300010000AN0871  
300010000AN0873  
300010000AN0874  
300010000AN0875  
300010000AN0876  
300010000AN0877  
300010000AN0879  
300010000AN0882  
300010000AN0883  
300010000AN0884  
300010000AN0886  
300010000AN0887  
300010000AN0888  
300010000AN0889  
300010000AN0890  
300010000AN0891  
300010000AN0892  
300010000AN0893  
300010000AN0895  
300010000AN0896  
300010000AN0900  
300010000AN0901  
300010000AN0905  
300010000AN0910  
300010000AN0911  
300010000AN0912  
300010000AN0913  
300010000AN0914  
300010000AN0915  
300010000AN0927  
300010000AN0929  
300010000AN0930  
300010000AN0931  
300010000AN0932  
300010000AN0933

300010000AN0934  
300010000AN0935  
300010000AN0936  
300010000AN0937  
300010000AN0938  
300010000AN0939  
300010000AN0940  
300010000AN0941  
300010000AN0942  
300010000AN0943  
300010000AN0947  
300010000AN0948  
300010000AN0950  
300010000AN0951  
300010000AN0952  
300010000AN0953  
300010000AN0954  
300010000AN0955  
300010000AN0956  
300010000AN0957  
300010000AN0958  
300010000AN0960  
300010000AN0961  
300010000AN0963  
300010000AN0966  
300010000AN0967  
300010000AN0968  
300010000AN0969  
300010000AN0970  
300010000AN0971  
300010000AN0973  
300010000AN0974  
300010000AN0975  
300010000AN0979  
300010000AN0980  
300010000AN0981  
300010000AN0982  
300010000AN0983  
300010000AN0984  
300010000AN0985  
300010000AN0986  
300010000AN0989  
300010000AN0993  
300010000AN0994  
300010000AN0995  
300010000AN0997  
300010000AN0999  
300010000AN1000  
300010000AN1001  
300010000AN1002

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

300010000AN1003  
300010000AN1004  
300010000AN1005  
300010000AN1006  
300010000AN1018  
300010000AN1019  
300010000AN1021  
300010000AN1031  
300010000AN1037  
300010000AN1039  
300010000AN1042  
300010000AN1046  
300010000AN1049  
300010000AN1051  
300010000AN1054  
300010000AN1055  
300010000AN1056  
300010000AN1057  
300010000AN1058  
300010000AN1059  
300010000AN1061  
300010000AN1062  
300010000AN1063  
300010000AN1066  
300010000AN1067  
300010000AN1069  
300010000AN1070  
300010000AN1071  
300010000AN1072  
300010000AN1073  
300010000AN1075  
300010000AN1076  
300010000AN1080  
300010000AN1081  
300010000AN1082  
300010000AN1083  
300010000AN1084  
300010000AN1085  
300010000AN1086  
300010000AN1087  
300010000AN1088  
300010000AN1089  
300010000AN1093  
300010000AN1095  
300010000AN1097  
300010000AN1099  
300010000AN1101  
300010000AN1102  
300010000AN1103  
300010000AN1104

300010000AN1105  
300010000AN1106  
300010000AN1107  
300010000AN1108  
300010000AN1109  
300010000AN1111  
300010000AN1113  
300010000AN1114  
300010000AN1115  
300010000AN1116  
300010000AN1117  
300010000AN1118  
300010000AN1119  
300010000AN1120  
300010000AN1121  
300010000AN1122  
300010000AN1123  
300010000AN1124  
300010000AN1126  
300010000AN1128  
300010000AN1130  
300010000AN1131  
300010000AN1132  
300010000AN1133  
300010000AN1134  
300010000AN1135  
300010000AN1136  
300010000AN1137  
300010000AN1139  
300010000AN1140  
300010000AN1149  
300010000AN1150  
300010000AN1151  
300010000AN1152  
300010000AN1154  
300010000AN1155  
300010000AN1156  
300010000AN1157  
300010000AN1158  
300010000AN1159  
300010000AN1160  
300010000AN1161  
300010000AN1162  
300010000AN1163  
300010000AN1164  
300010000AN1165  
300010000AN1166  
300010000AN1167  
300010000AN1168  
300010000AN1187

300010000AN1188  
300010000AN1189  
300010000AN1190  
300010000AN1194  
300010000AO0094  
300010000AO0095  
300010000AO0096  
300010000AO0165  
300010000AO0168  
300010000AO0180  
300010000AO0183  
300010000AO0203  
300010000AO0221  
300010000AO0222  
300010000AO0227  
300010000AO0228  
300010000AO0311  
300010000AO0313  
300010000AO0315  
300010000AO0316  
300010000AO0322  
300010000AO0323  
300010000AO0332  
300010000AO0334  
300010000AO0335  
300010000AO0340  
300010000AO0650  
300010000AO0661  
300010000AO0664  
300010000AO0665  
300010000AO0666  
300010000AO0667  
300010000AO0670  
300010000AO0678  
300010000AO0679  
300010000AO0681  
300010000AO0682  
300010000AO0738  
300010000AO0739  
300010000AO0740  
300010000AO0778  
300010000AO0781  
300010000AO0782  
300010000AO0801  
300010000AO0802  
300010000AO0803  
300010000AO0822  
300010000AO0825  
300010000AO0826  
300010000AO0827

300010000AO0828  
300010000AO0834  
300010000AO0843  
300010000AO0844  
300010000AO0851  
300010000AO0852  
300010000AO0854  
300010000AO0855  
300010000AO0857  
300010000AO0860  
300010000AO0861  
300010000AO0862  
300010000AO0863  
300010000AO0878  
300010000AO0880  
300010000AO0881  
300010000AO0882  
300010000AO0889  
300010000AO0892  
300010000AO0899  
300010000AO0901  
300010000AO0902  
300010000AO0906  
300010000AO0907  
300010000AO0910  
300010000AO0911  
300010000AO0914  
300010000AO0920  
300010000AO0925  
300010000AO0926  
300010000AO0943  
300010000AO0952  
300010000AO0957  
300010000AO0958  
300010000AO0961  
300010000AO0973  
300010000AO0979  
300010000AO0980  
300010000AO0981  
300010000AO0982  
300010000AO0984  
300010000AO0986  
300010000AO0996  
300010000AO0998  
300010000AO1012  
300010000AO1017  
300010000AO1018  
300010000AO1023  
300010000AO1033  
300010000AO1041



300010000AO1051  
300010000AO1053  
300010000AO1054  
300010000AO1065  
300010000AO1066  
300010000AO1067  
300010000AO1068  
300010000AO1069  
300010000AO1079  
300010000AO1081  
300010000AO1082  
300010000AO1112  
300010000AO1113  
300010000AO1122  
300010000AO1123  
300010000AO1126  
300010000AO1134  
300010000AO1137  
300010000AO1139  
300010000AO1140  
300010000AO1147  
300010000AO1158  
300010000AO1160  
300010000AO1161  
300010000AO1164  
300010000AO1165  
300010000AO1167  
300010000AO1169  
300010000AO1171  
300010000AO1172  
300010000AO1194  
300010000AO1195  
300010000AO1210  
300010000AO1212  
300010000AO1216  
300010000AO1217  
300010000AO1218  
300010000AO1219  
300010000AO1220  
300010000AO1232  
300010000AO1249  
300010000AO1251  
300010000AO1268  
300010000AO1281  
300010000AO1311  
300010000AO1313  
300010000AO1314  
300010000AO1316  
300010000AO1317  
300010000AO1322

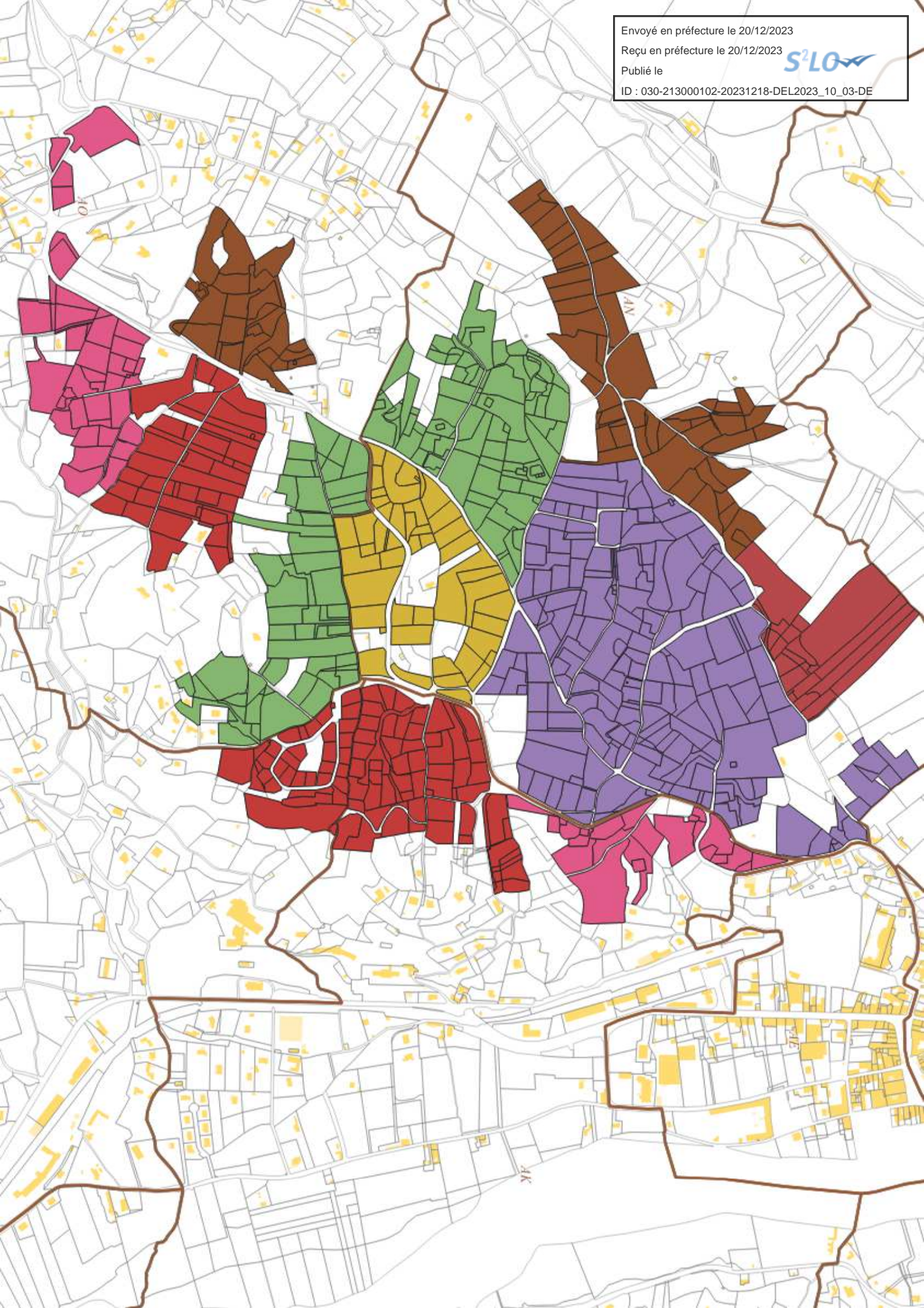
300010000AO1323  
300010000AO1324  
300010000AO1326  
300010000AO1328  
300010000AO1329  
300010000AO1333  
300010000AO1335  
300010000AO1339  
300010000AO1347  
300010000AO1350  
300010000AO1351  
300010000AO1353  
300010000AO1371  
300010000AO1372  
300010000AO1388  
300010000AO1389  
300010000AO1392  
300010000AO1394  
300010000AO1395  
300010000AO1396  
300010000AO1397  
300010000AO1398  
300010000AO1405  
300010000AO1407  
300010000AO1421  
300010000AO1427  
300010000AO1429  
300010000AO1430  
300010000AO1434  
300010000AO1442  
300010000AO1446  
300010000AO1447  
300010000AO1449  
300010000AO1450  
300010000AO1451  
300010000AO1456  
300010000AO1458  
300010000AO1462  
300010000AO1463  
300010000AO1464  
300010000AO1465

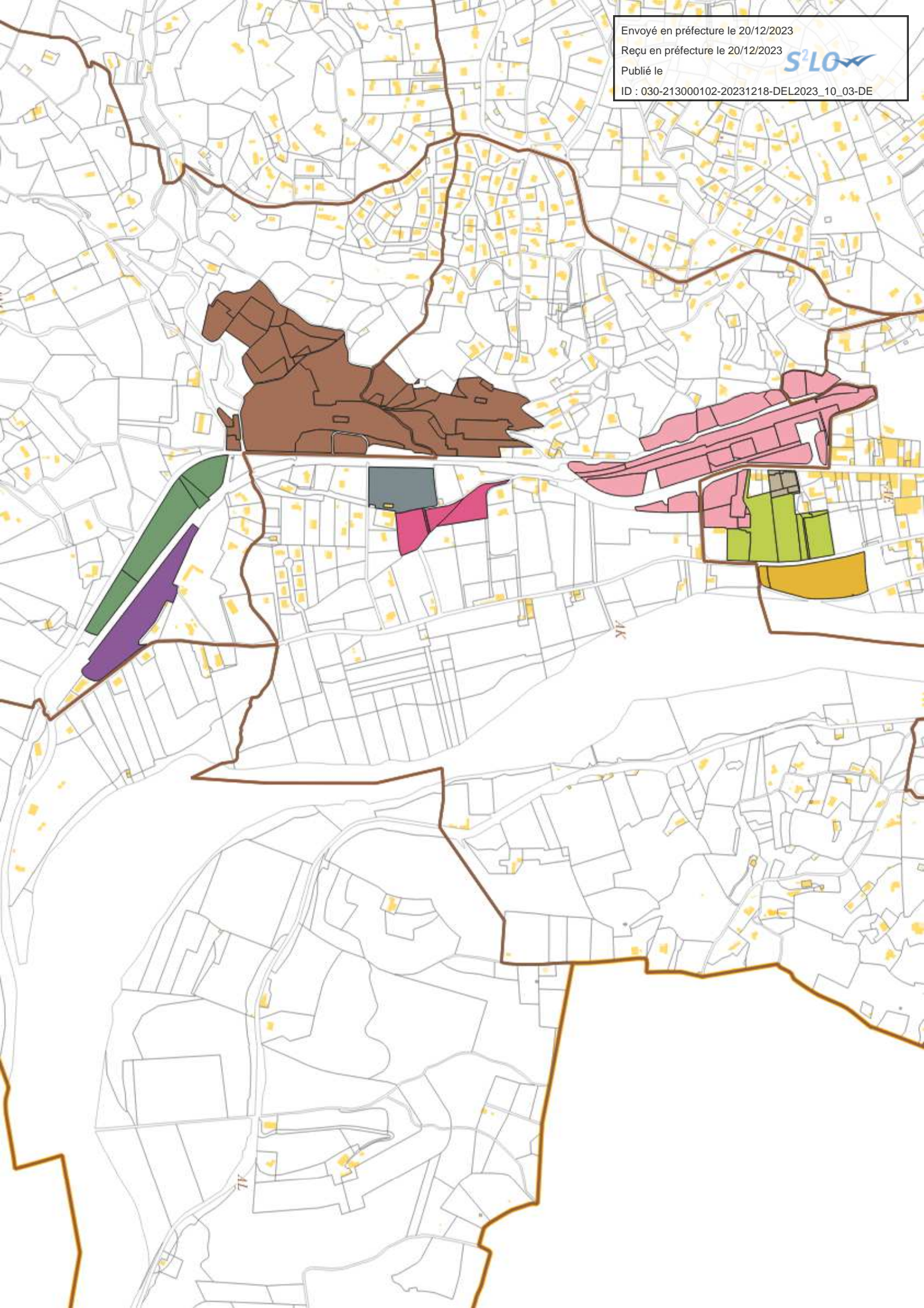
Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE





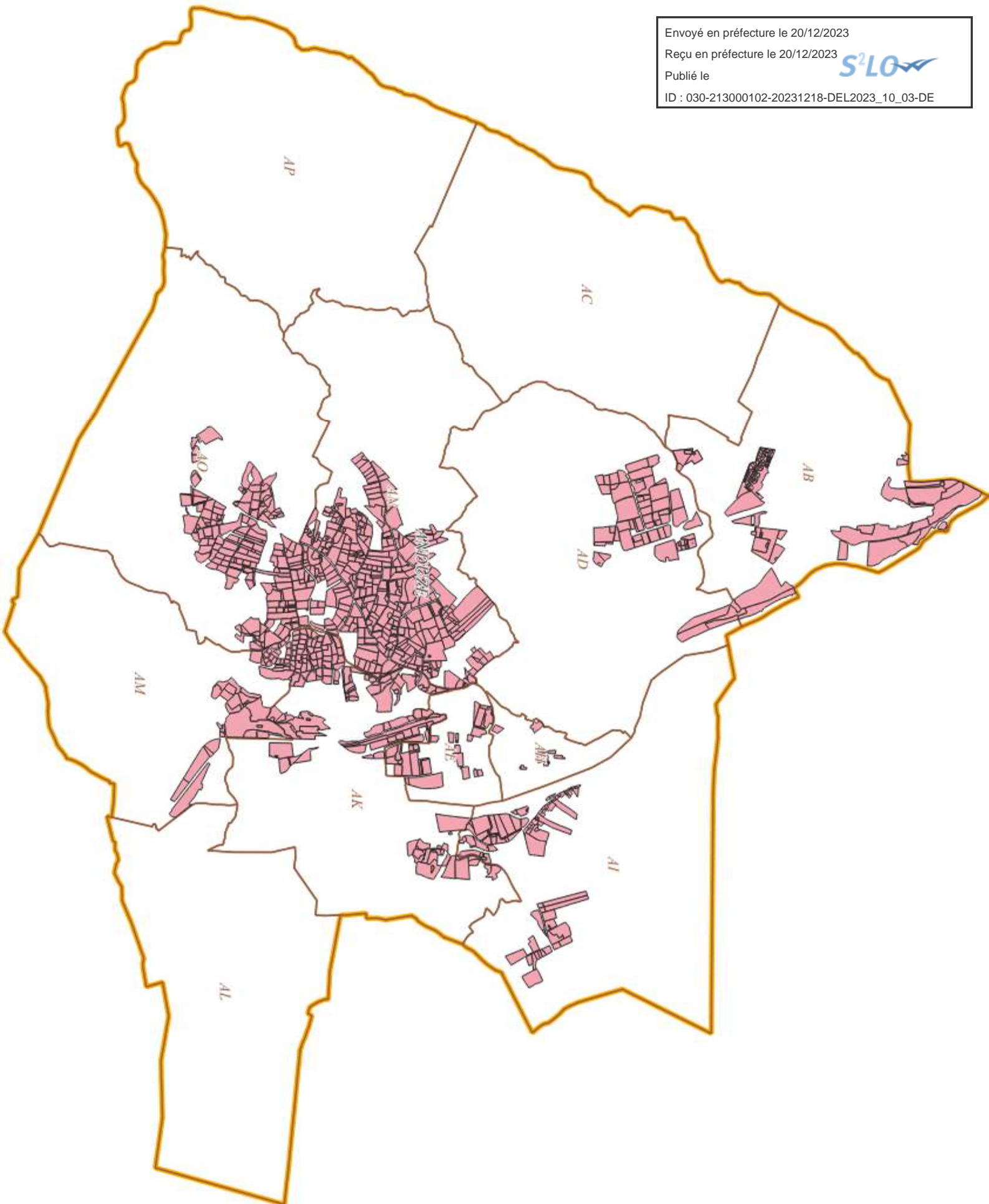


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

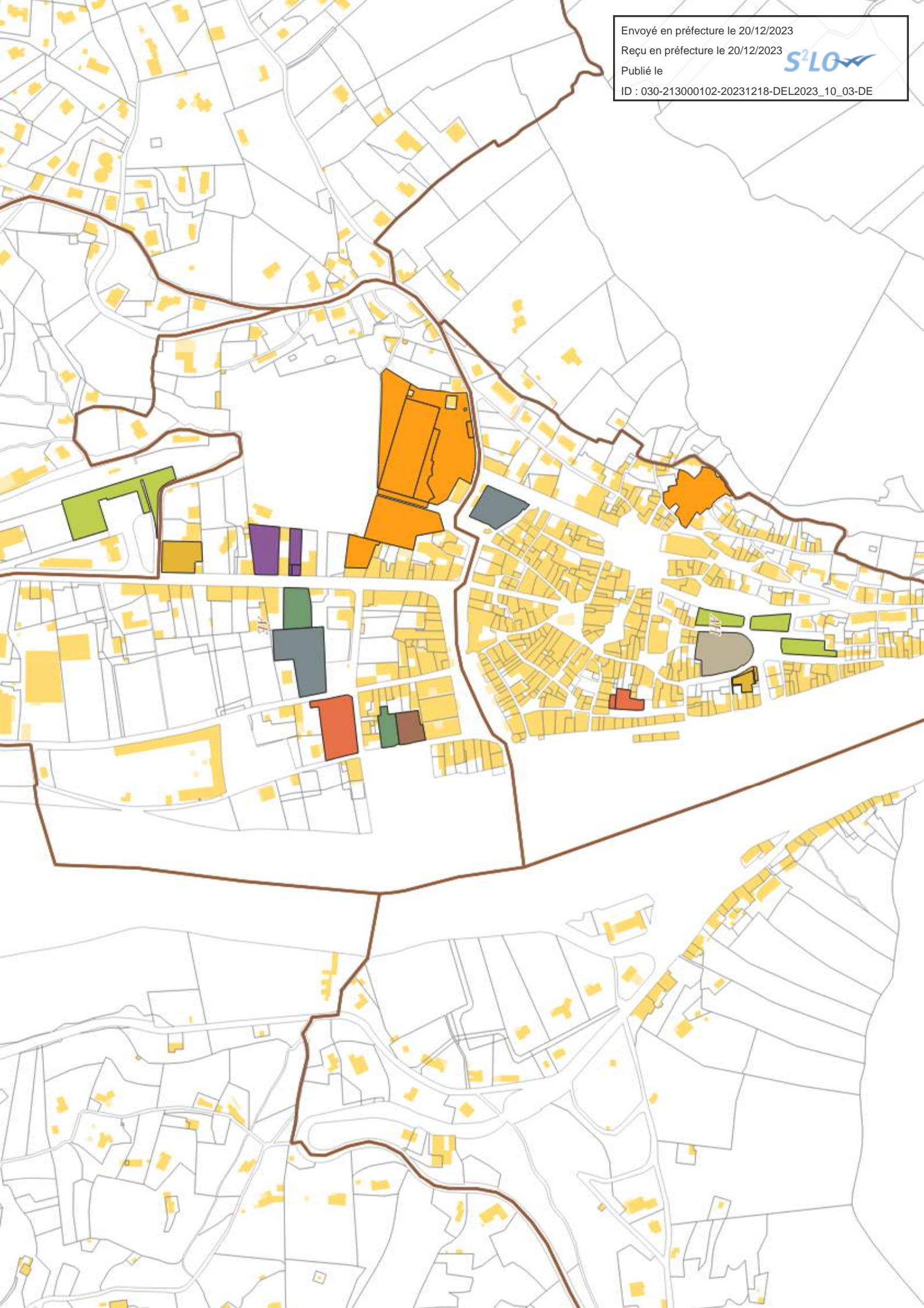


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE

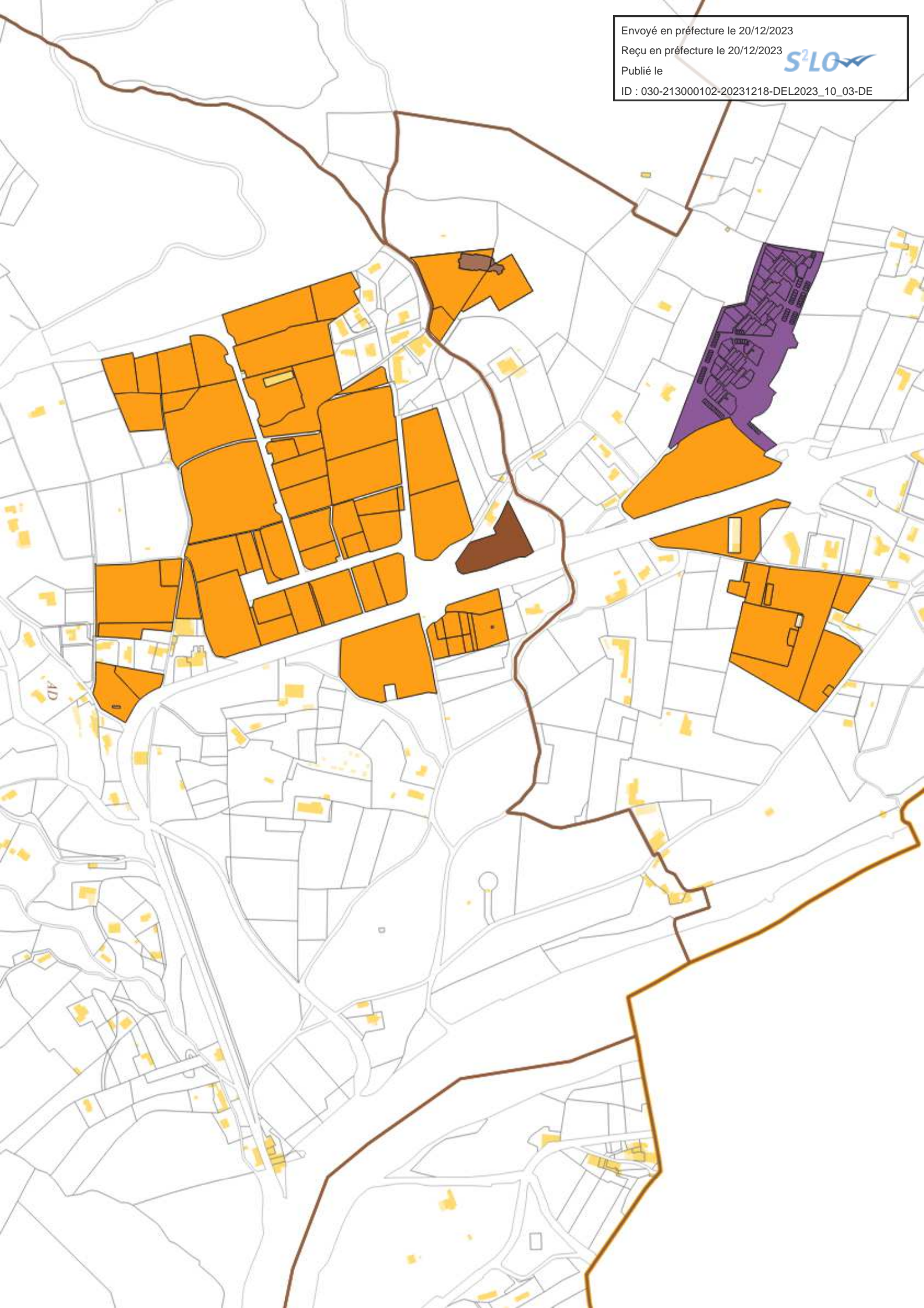


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE



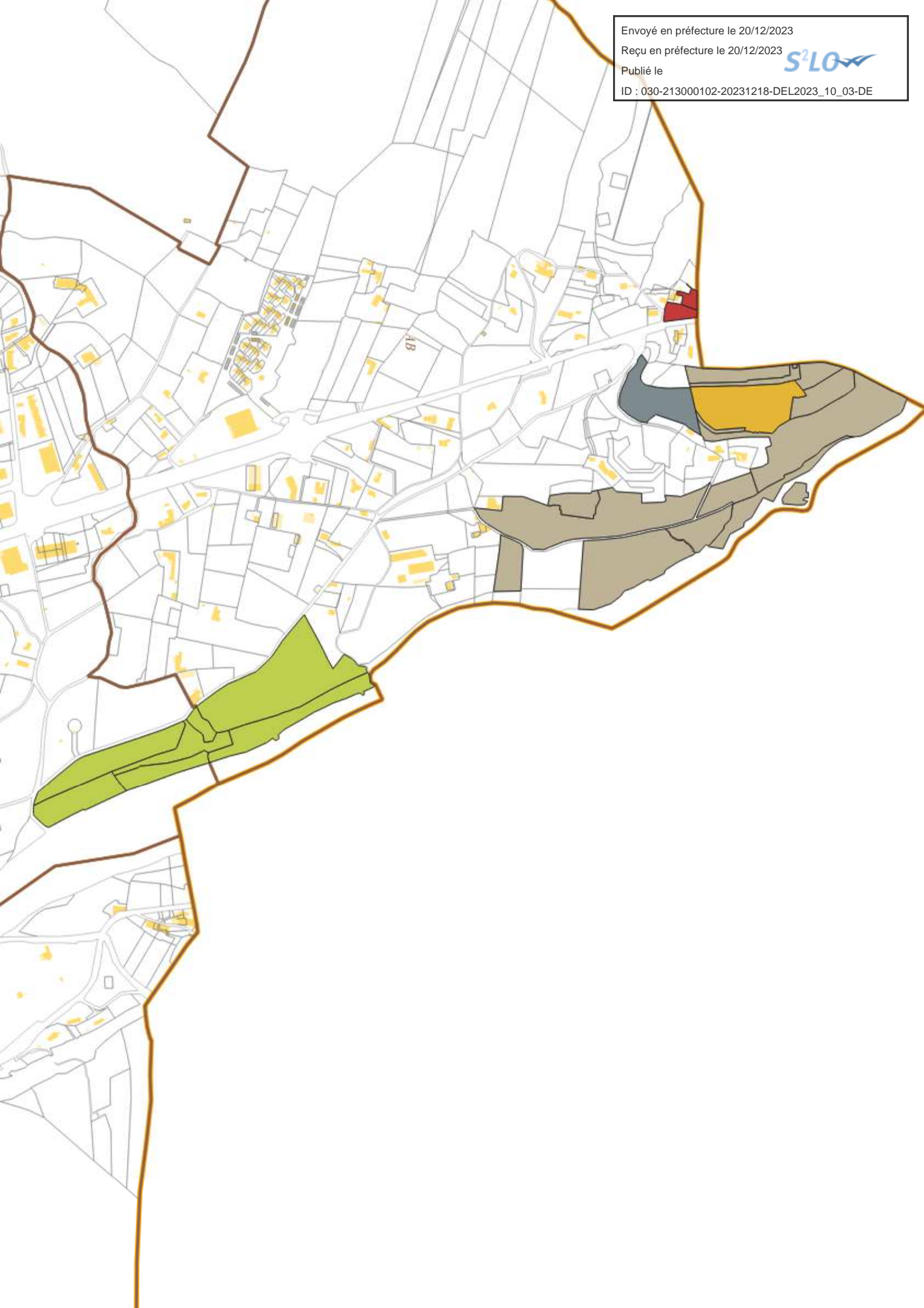


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_03-DE





Direction Assistance Juridique  
Affaire suivie par : Laurence PELLIER

Réf. CL/PL-2023  
Tél. 04.34.24.71.52

**CONVENTION D'ADHESION  
DE LA COMMUNE D'ANDUZE  
AU SERVICE COMMUN INSTRUCTION DES « ADS »  
(Autorisations du droit des sols)  
D' ALES AGGLOMERATION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'« Alès Agglomération »**, représentée par **Monsieur Christophe RIVENQ**, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » en vertu de la délibération du Conseil du Communauté C2020\_09\_11 en date du 16 décembre 2020 ;

et désignée sous le terme « Alès Agglomération »;

**d'une part,**

**ET**

**La commune d'Anduze**, représentée par Madame Genevière BLANC, Maire dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal N° 151 en date du 15/06/2023 ;

et désignée sous le terme « La Commune »;

**d'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE PREALABLE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

**Vu** la délibération C2015\_04\_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

**Vu** les conventions subséquentes intervenues entre la Communauté d'Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants ;

**Considérant** que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

**Considérant** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc en charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

**Considérant** que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commun « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération ;

**Considérant** que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement ;

**Considérant** que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

**Considérant** que la Commune versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation ;

**Considérant** que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun ;

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

#### **Article 1.1 : Description des missions du service**

La présente convention vise à définir les obligations et modalités de travail que la Commune et le service commun « instruction des ADS » s'imposent mutuellement pour mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Alès Agglomération, dans sa délibération du conseil de communauté C2015\_04\_13 du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes a proposé 2 choix aux communes lors de la signature de la présente convention :

- . choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement
- . choix 2 : envoi de l'ensemble des DP au service commun

**La Commune choisit d'adhérer au choix n° 1 à savoir l'envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement.**

Le Maire de la Commune reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les services de la Commune s'engagent à faciliter par tous moyens l'instruction des ADS par le service commun.

#### **Article 1-2 : Description du fonctionnement du service**

Les missions principales du responsable du service ADS consisteront à :

- l'encadrement et animation de l'équipe du service instructeur ;
- la sécurisation juridique des actes instruits par le service ;
- faire l'interface avec les élus des communes adhérentes ;
- à assurer la coordination avec les différents services et concessionnaire intervenant à l'instruction des actes d'urbanisme.

L'adresse mail du service commun est la suivante : [service.ads@alesagglo.fr](mailto:service.ads@alesagglo.fr)

Le service commun est mis en place dans des locaux dédiés et mis à disposition par Alès Agglomération, sis : 2 rue Jules Cazot, 30100 Alès.

Ces locaux ne sont pas ouverts pour la réception des pétitionnaires et/ou de leurs représentants sans l'accord exprès de la Commune et en présence d'un représentant de cette dernière.

### **Article 2 : Champ d'application de la convention**

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, à l'exception de ceux listés à l'article 2-2.

#### **Article 2-1 : Les actes concernés**

Les actes concernés par la présente convention sont plus particulièrement :

-les permis de construire, d'aménager, de démolir jusqu'à leur délivrance ainsi que leurs évolutions (les permis modificatifs, les transferts de permis, les retraits de permis, les sursis à statuer, permis valant AT...) ;

-les certificats d'urbanisme opérationnels : Cub au sens de l'article L. 410-1 b) du Code de l'Urbanisme (Le CU indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus) ;

-les déclarations préalables (selon le choix opéré par la Commune à l'article 1.1, ci-dessus) ;

### **Article 2-2 : Les actes non concernés**

Les actes non concernés par la présente convention sont plus particulièrement :

-les certificats d'urbanisme informatifs : CUa au sens de l'article L410-1 a) du Code de l'Urbanisme (le CU indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain)

-les déclarations préalables (selon le choix opéré par la Commune à l'article 1.1, ci-dessus) ;

-la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et le contrôle éventuel de cette conformité par récolement.

Le Maire s'assure donc, s'il y a lieu, de la conformité et du récolement des travaux.

En cas de contestation de la conformité ou dans les cas où le récolement est obligatoire, la commune prend toutes les dispositions nécessaires pour y satisfaire (conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme).

Il est demandé à la commune de saisir les informations relatives à l'ensemble des AU intervenues sur son territoire et hors champ d'application de la présente convention pour une bonne diffusion de l'information avec le service instructeur.

### **Article 2-3 : Echanges entre la Commune et le service commun**

Afin que le service ADS puisse assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol dans de bonnes conditions, la Commune s'engage à lui fournir son document d'urbanisme en vigueur, ainsi que toute évolution, sous format papier et sous format numérique.

Le format numérique devra respecter le dernier standard CNIG (téléchargeable à l'adresse suivante : [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr) conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013. Il appartient au(x) prestataire(s) ou à la commune de se tenir informé(s) des obligations nécessaires en la matière et de fournir une copie de l'ensemble des données produites et validées selon les normes et **les recommandations** en vigueur à la fin de la mission.

Conformément également à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, les communes ne disposant pas du document d'urbanisme au format escompté doivent s'engager lors des modifications à venir respecter le cahier des charges du CNIG disponible sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr).

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 concerne l'obligation de publication des PLU/PLUi et SCOT sur le portail national de l'urbanisme et les conséquences sur leur rendu exécutoire.

Pour les documents d'urbanisme approuvés avant 2023, non numérisés au format CNIG, des prestations en interne (service SIG) ou externes existent afin que ces derniers puissent être dématérialisés conformément à la réglementation en vigueur. Le service ADS bénéficierait ainsi de ce support pour l'instruction des autorisations et actes à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

L'ensemble du dossier numérique du document d'urbanisme doit être conforme au dossier papier. Pour chaque consultation de la version numérique des différents outils ADS et SIG, toutes les informations concernées doivent apparaître (SUP, PAC, Risques...).

Vu les standards CNIG et la réglementation en vigueur, avant toute validation et opposabilité du document d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit effectuer un contrôle de l'ensemble du dossier. La Commune ayant signé aussi une convention d'adhésion avec le service commun SIG, ce dernier peut l'accompagner et proposer des prestations, si besoin.

Les documents seront numérisés sur la base du dernier cadastre labellisé DGFIP.

La Commune s'engage également à informer le service commun de toutes les décisions communales concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes et/ou participations, modification ou révision de documents d'urbanisme applicable, annulation du document d'urbanisme applicable, servitudes d'utilité publique, PUP, ...

La responsabilité du service instructeur ne saurait être engagée en cas de manquement de la commune à cette obligation de transmission.

Par ailleurs, uniquement les agents et élus autorisés par chaque commune adhérente peuvent utiliser les outils mis à disposition (logiciel cart@ads, webSIG). Pour une meilleure gestion des accès, il est important que les listes de ces utilisateurs soient maintenues à jour régulièrement (ajout, suppression ou changement de nom).

La Commune est tenue d'informer les services communs ADS et SIG de toute modification.

### Article 3 : Définition opérationnelle des missions de la Commune

Le Maire s'engage auprès du service instructeur à suivre scrupuleusement les procédures définies au sein des présentes et à transmettre dans les plus brefs délais (sous 7 jours maximum) et toujours sous réserve du respect des délais réglementaires, tous les documents nécessaires aux missions du service instructeur.

#### A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

La Commune s'oblige à :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Saisir le dossier sur le logiciel mis à disposition de la commune;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction et plus généralement exécuter toutes les formalités de publicité liées à l'autorisation et saisir les données correspondantes dans le logiciel ;
- Transmettre le formulaire relatif à l'avis du Maire dûment complété dans son intégralité en ce comprises les considérations liées à la sécurité incendie ;
- Transmettre les dossiers complets en deux exemplaires accompagnés, le cas échéant, du volet « imposition » au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou de tout élément utile dans un délai de sept jours maximum à compter de la date de dépôt ;
- Transmission du dossier au contrôle de légalité. *X Plus d'obligation*

#### B) Lors de la phase d'instruction :

La Commune s'oblige à :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R ou, le cas échéant, par voie de publication sur le portail dématérialisé, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois d'instruction et le cas échéant, fournir au service instructeur (et aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission, lui adresser copie de l'accusé de réception et saisir les informations dans le logiciel.

**C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :**

La Commune s'oblige à :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur conformément aux cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;
- Informer le service instructeur de cette transmission et lui en adresser simultanément une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception et saisir les informations dans le logiciel ;
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité à compter de la signature ; *+ décision*
- Afficher l'arrêté de permis en mairie et plus généralement exécuter toutes les formalités de publicité liées à l'autorisation et saisir les données correspondantes dans le logiciel ;
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage et saisir les informations dans le logiciel ;
- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur sous un délai de 7 jours, puis au fil de l'eau, l'ensemble des documents relatifs au contrôle de la conformité des travaux et saisir les informations dans le logiciel ;
- Transmettre l'attestation de non-contestation de la conformité au pétitionnaire et, le cas échéant, toutes informations relatives à la contestation de la conformité des travaux et saisir les informations dans le logiciel ;
- Prendre en charge, s'il y a lieu, les demandes d'attestations de non recours et de non retrait/non recours.

**Article 4 : Missions du service commun**

**A) Lors de la phase de dépôt de la demande :**

Le service commun s'oblige à :

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3ème semaine ;
- Transmettre les dossiers aux organismes y afférents pour consultations : ABF / Concessionnaires réseaux / Commissions Sécurité Accessibilité (Uniquement pour les demandes indépendantes d'une AU) / DREAL / DDTM / Service Départemental de l'architecture et du patrimoine / Sites classés et réserves naturelles / Parc National / Préfet / DRAC ...

- Procéder aux consultations des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les autorisations de Travaux (AT) liées à un permis de construire et transmettre à la Commune les dates de réunions des commissions et les avis rendus.

Le Maire de la Commune, signataire des présentes, donne délégation au responsable du Service commun ADS et à Madame la Directrice Générale Adjointe – Direction Ressources pour procéder à la saisine de l'ensemble des services gestionnaires, commissions ou tout autre organisme ayant vocation à être consulté dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### **B) Lors de l'instruction :**

Le service commun s'oblige à :

- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis recueillis des différents organismes extérieurs ;
- Procéder à l'examen technique du dossier notamment au regard des différents documents d'urbanisme en vigueur ;
- Calculer, le cas échéant, le montant des participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable) pour chacune des décisions ;
- Préparer la décision et la transmettre au maire avant l'expiration des délais réglementaires ;
- En cas d'autorisations tacites, préparer l'attestation y afférente.

#### **Article 5 : Modalités de transfert des pièces et dossiers**

Le dossier doit obligatoirement faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une saisie sur le logiciel mis à disposition par Alès Agglomération à la Commune.

Par ailleurs dans le cas d'un dépôt non dématérialisé, la Commune devra a minima déposer un exemplaire papier de l'entier dossier accompagné de toutes pièces utiles.

Les délais de transmission des pièces et des dossiers devront être réduits au minimum et ne sauraient dans tous les cas excéder sept jours.

L'adresse mail du service commun est la suivante : [service.ads@alesagglo.fr](mailto:service.ads@alesagglo.fr)

L'adresse postale pour toutes correspondances à envoyer au service commun ADS est celle d'Alès Agglomération : Service commun ADS, 30105 Alès Cédex

L'adresse du bureau ADS au jour de la signature de la présente convention est la suivante : 2 rue Jules Cazot, 30100 Alès

#### **Article 6 : Distribution des tâches annexes**

La Commune se charge de conserver un exemplaire du dossier complet (au format numérique ou papier) de chacune des autorisations pendant un délai de 10 ans.

De même, un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (au format numérique ou papier), instruits dans le cadre de la présente convention, est conservé au service commun ADS pendant une durée limitée à 5 ans.

En cas de résiliation de la présente convention ou au terme de la durée d'archivage visée à l'alinéa précédent, les dossiers précités seront restitués à la Commune.

L'accès du public aux autorisations d'urbanisme relève de la responsabilité des services de la Commune à qui il revient d'organiser le classement et l'archivage des dossiers pour garantir cet accès conformément aux lois et règlements.



Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par la Commune pour ce qui concerne les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Pour les actes dont l'instruction demeure de la responsabilité de la Commune, cette dernière autorise la conservation temporaire des données y afférentes par Alès Agglomération dans les conditions prévues ci-dessous aux articles 9 et suivants.

#### **Article 7 : Modalités en cas de recours gracieux et/ou contentieux**

A la demande du Maire, le service commun ADS peut lui apporter les informations et explications nécessaires à travers une note technique relative aux motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service commun ADS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur, et d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par l'Administration.

#### **Article 8 : Dispositions financières**

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'équivalent permis de construire (E.P.C) instruit par le service.

D'un commun accord, les parties s'en référeront aux instructions données en la matière par le ministère à ses propres services qui tendent à raisonner en équivalent permis de construire E.P.C. pour l'ensemble des différentes autorisations.

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en équivalent permis de construire E.P.C. selon le ratio suivant :

1 permis de construire vaut	1 E.P.C.
1 certificat d'urbanisme type B	0.8 E.P.C.
1 déclaration préalable valant lotissement ou division foncière (pour les communes ayant opté pour le choix 1)	0.7 E.P.C.
1 déclaration préalable (pour les communes ayant opté pour l'envoi de l'ensemble des DP au service commun choix 2)	0.5 E.P.C.
1 permis d'aménager	1.2 E.P.C.
1 permis de démolir	0.4 E.P.C.
1 permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou d'un local commercial ou professionnel de plus de 300 m <sup>2</sup>	1.5 E.P.C.
1 Evolution d'autorisation (autorisation modificative, transfert d'autorisation, prorogation d'autorisation, ...etc) déposée avant le 1er juillet 2015 et instruite par la DDTM	Même tarif en EPC que l'autorisation initiale selon barème ci-dessus*

\*Les communes auront le choix d'adresser ou non les dossiers d'évolution des autorisations instruites par la DDTM au service ADS.

Prestations complémentaires : assistance pour le retrait d'un acte comprenant :

- soit la rédaction d'une note technique
- soit la proposition de rédaction d'un courrier de procédure contradictoire et d'un acte de retrait.

Chaque année en fonction du nombre d'autorisations enregistrées sur le logiciel, le nombre d'équivalent E.P.C sera comptabilisé selon cette méthode pour chacune des communes adhérentes.

Le coût unitaire d'un E.P.C. sera calculé chaque année en fin d'année sur les bases suivantes :

$$1 \text{ E.P.C.} = \frac{\text{CUF X nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année}}{\text{Nombre d'E.P.C instruits dans l'année par le service commun.}}$$

**Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :**

Charges directes + Charges indirectes

-----  
nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

- Frais directs	- Masse salariale du service commun - Frais logiciels et base de données. - Frais divers engagés pour le fonctionnement du service.  <u>Charges directes =</u> masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service commun
- Frais indirects	<u>Charges indirectes =</u> masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources

Le montant minimum facturé à une commune correspond à 1 E.P.C.

La commune qui n'aurait pas adressé suffisamment d'autorisations pour atteindre cet équivalent se verra automatiquement facturer 1 E.P.C.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre d'E.P.C traités pour chacune des communes (en fonction de son choix pour les déclarations préalables) ;
- au calcul du coût unitaire de l'E.P.C au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service ;
- au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre d'autorisations instruites.

Les informations relatives au nombre d'EPC est adressé à chacune des communes en début d'année N+1 courant février. Le coût calculé sur cette base sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Dispositions relatives au logiciel d'instruction et aux échanges dématérialisés**

### **9.1 – Mise à disposition et utilisation du logiciel d'instruction**

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire et de limiter les échanges par voie papier, les transmissions et échanges entre le service ADS et la Commune se feront prioritairement par l'intermédiaire du logiciel d'instruction mis à disposition des communes adhérentes par Alès Agglomération.

Ces transmissions concernent :

- la proposition de demande des pièces manquantes, de modification éventuelle du délai d'instruction,
- la proposition de décision au terme de l'instruction,
- en retour, si la mairie le souhaite, la copie des différents courriers et décision signés par le maire ainsi que les dates de notification au pétitionnaire.

A défaut, ces éléments seront transmis au service ADS par courrier.

La Commune doit donc être dotée d'une messagerie électronique. Elle s'engage à relever quotidiennement tous les messages que le service ADS est susceptible d'envoyer à son adresse.

Afin de garantir le respect des délais impartis, il est demandé pour les communes disposant d'un secrétariat avec des permanences limitées, que le Maire de la commune concernée désigne un référent joignable en cas d'urgence sur un numéro de portable.

Par ailleurs, les évolutions du logiciel d'instruction et du fonctionnement du service pourront conduire Alès Agglomération à solliciter la Commune pour utiliser d'autres fonctionnalités du logiciel ou de procéder à la dématérialisation de certains documents.

Il est précisé que le logiciel d'instruction est mis à la disposition des communes adhérentes dans son intégralité, en ce compris les solutions de traitement des actes propres aux communes, à savoir :

- DIA ;
- CUa ;
- DP selon choix de la Commune tel que précisé à l'article 1.1.

## **9.2 – Convention d'hébergement**

### **9.2.1 Hébergement**

Au titre de la présente convention, la Communauté Alès Agglomération s'engage à héberger les données de la Commune jusqu'à leur transfert sur la propre infrastructure informatique. Elles feront l'objet d'une suppression définitive par Alès Agglomération après leur transfert à la Commune.

Chaque partie garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour assurer la sécurité des données du système d'information d'Alès Agglomération.

Cet hébergement induit des obligations pour chacune des Parties, selon les modalités qui suivent.

### **9.2.2 Obligations d'Alès Agglomération**

Alès Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune le logiciel d'instruction et garantir le bon fonctionnement de l'hébergement,
- Assurer ou faire assurer la maintenance du serveur,
- Réparer tout problème affectant le serveur ou la disponibilité du logiciel d'instruction,
- Archiver et assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données,
- Prévoir une clause de réversibilité (permettre une continuité par le biais d'un transfert de données vers un autre serveur en cas de besoin),
- Assurer la sauvegarde des données de l'application et les mises à jour de l'application sur les serveurs d'Alès Agglomération.

Ces outils sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'évolution du Système d'Information Géographique d'Alès Agglomération.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des fluctuations de qualité du réseau du fournisseur d'accès Internet de la Commune.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du logiciel d'instruction mais s'engage à produire ses meilleurs efforts en vue d'un rétablissement de service.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du matériel dont la Commune est propriétaire.

Alès Agglomération s'engage à ce que la collecte, le traitement et la conservation des données concernés par ce partenariat soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi informatique, aux fichiers et aux libertés).

### **9.2.3 Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à avertir l'hébergeur si elle a connaissance de l'illicéité d'un contenu stocké.

La Commune est soumise à une obligation de coopération et de communication des informations et données nécessaires pour permettre à l'hébergeur d'exécuter sa prestation de service.

Toute demande d'amélioration ou de développement spécifiques seront limitées à celles entrant dans le cadre du contrat liant Alès Agglomération et la société auprès de laquelle Alès Agglomération a fait l'acquisition des droits de licence et du logiciel informatique d'instruction.

Toute demande de création ou de changement de compte utilisateur doit être signalée au minimum 7 jours avant.

### **9.2.4 Dispositif transitoire**

La présente convention est conclue à titre transitoire, à la suite de l'intervention au 1er janvier 2022 de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme afin de garantir la garde des données et les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de compléter les stipulations relatives à la garde des données et fixer les modalités spécifiques relatives au calendrier de restitution des données, à l'hébergement des données selon qu'elles s'attachent à des actes dont l'instruction est déléguée au service commun.

## **Article 10 : Document d'urbanisme communal**

Si le service commun ADS en fait la demande, la Commune s'engage à renouveler tout ou partie de l'exemplaire du document d'urbanisme dont le service commun ADS se sert pour remplir sa mission.

La Commune s'engage à transmettre au service SIG le dossier au format CNIG de son document d'urbanisme tel qu'il y est ou sera déposé sur le Géoportail de l'Urbanisme, la qualité du document ayant été préalablement contrôlée par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le maire s'engage à informer le service commun ADS sous un délai maximum de sept jours de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de servitudes, modifications ou retrait des participations, toutes évolutions des documents d'urbanisme applicables (sous format papier et sous format électronique conforme aux spécifications visées à l'article 2.3 ci-avant), certificat d'urbanisme a) et déclaration préalables délivrés, etc...

## **Article 11 : Relations avec les usagers**

De manière générale, la Commune est l'interlocutrice des usagers pour toute question relative à l'occupation ou l'utilisation des sols de la Commune, ses services organisent notamment, en mairie la consultation par les usagers des documents d'urbanisme opposables de la Commune, ils fournissent toute explication nécessaire sur les règles d'urbanisme opposables sur la Commune. Lorsqu'un dossier a été déposé, les services de la Commune assurent l'information du pétitionnaire sur la suite donnée à son dossier et lui transmettent notamment la notification, préparée par le service commun ADS, du délai d'instruction.

Après transmission de la proposition de décision par le service instructeur, il appartient au maire, autorité compétente, de fournir au pétitionnaire tous éléments nécessaires à la compréhension de la décision qu'il prend.

Le service commun ADS ne reçoit pas les pétitionnaires et/ou leurs représentants sauf sur demande expresse de la Commune et en présence d'un représentant de cette dernière.

## **Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation**

La convention d'adhésion de la Commune au service commun ADS est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1er Janvier 2023 et expirera au 31 décembre 2025.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la présente convention.

Un bilan d'activité sera présenté dans le courant de l'année N+1.

## **Article 13 : Avenant**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

#### **Article 14 : Conciliation - Litiges**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

#### **Article 15 : Obligation de transmission de la convention**

La présente convention sera transmise en Préfecture.

#### **Article 16 : Expérimentation – évolution du service**

Il est convenu entre les Parties que la recherche d'évolution des missions du service commun pourra faire l'objet d'expérimentations tant quant au contenu, qu'à l'exercice.

Fait à Alès, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Anduze,

Le Maire,

Genevière BLANC

Pour la Communauté Alès Agglomération,

Le Président,

Christophe RIVENQ

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_05-DE



# ADHÉSION AU CNAS 2024



MODALITÉS D'ADHÉSION.....	2
CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS .....	4
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	12
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	13
DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS.....	14
EFFECTIFS DECLARES POUR VOTRE ADHESION AU CNAS .....	16
PIECES JUSTIFICATIVES.....	17
CARTE DES ANTENNES REGIONALES.....	18



## MODALITÉS D'ADHÉSION

### L'adhésion au CNAS

Conformément à l'article 3 des statuts du CNAS, peuvent adhérer :

- Les collectivités territoriales et établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- Les associations et les comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- Les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et/ou agent).

La présente convention est soumise à la validation préalable de ces critères par votre antenne régionale.

### Périodes - Dates

■ **au 1<sup>er</sup> janvier : la cotisation est annuelle.**

Si vous adhérez en cours d'année, cette adhésion est prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier et les prestations sont versées avec effet rétroactif.

■ **au 1<sup>er</sup> septembre : une proratisation est effectuée.**

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel et les prestations qui pourront être versées devront avoir une date d'événement égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> septembre.

### Ouverture des droits

1. L'ouverture des droits est effective à la date d'adhésion sous réserve que l'adhésion soit validée par le CNAS
2. Les appels de cotisation des adhésions enregistrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril sont payables avant le 30 juin.  
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées au-delà du 30 avril sont payables à 60 jours après la date d'émission de la facture.
3. Les mouvements en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation complémentaire :
  - Une arrivée dans la structure au 1er jour ouvré de l'année donne accès aux droits dès le 1er janvier de l'année en cours,
  - Une arrivée dans la structure après le 1er jour ouvré de l'année donne accès aux droits à compter de la date d'arrivée.

## La cotisation

L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, les modalités de calcul de la cotisation sont les suivantes :



### Montants des cotisations pour l'année 2024 :

En application de l'article 30 du règlement de fonctionnement, le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration du CNAS.

Pour l'année 2024, les montants des cotisations seront arrêtés par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2023.

A titre d'information, en 2023, le montant de la cotisation était de 212 € par actif et de 137,80 € par retraité.

Pour les adhésions au 1er septembre, la cotisation sera calculée au prorata, et ramenée au tiers du montant annuel.

## Communication

Les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS sont disponibles sur votre espace adhérent dédié.

Ils précisent notamment les modalités d'adhésion, de résiliation et le fonctionnement du CNAS.

Par ailleurs, vous y trouverez le guide de l'adhésion, précisant les modalités de gestion de l'adhésion, ainsi que le guide des prestations qui précise les critères d'attribution des différentes prestations proposées par le CNAS.

Pour une communication optimale entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, le délégué élu, le délégué agent et le correspondant ont chacun un rôle clé.

Une fois l'adhésion validée, le CNAS adressera les éléments suivants :

- L'appel de cotisation : à l'attention de l'autorité exécutive (déposé sur la plateforme CHORUS Pro ou envoyé par email au(x) correspondant(s) pour les structures non éligibles à CHORUS).
- L'identifiant de connexion envoyé au domicile de chaque bénéficiaire permettant d'accéder à son compte en ligne.
- La carte du délégué élu, envoyée à l'adresse indiquée lors de sa désignation.
- Les catalogues sont adressés aux correspondants pour distribution au personnel bénéficiaire.

## CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

Nom de l'adhérent :

Structure juridique\* :

Adresse complète :

Code Postal – Ville :  -

N° de téléphone :

Email de l'autorité exécutive :

N° SIREN :

N° NIC :

Code Hélios :

représenté par M. / Mme

agissant en qualité de\*\* :

en vertu d'une délibération du\*\*\* :

en date du :  /  /

Code d'engagement CHORUS :

Code service CHORUS :

(pour les structures éligibles)

\*sélectionner parmi les choix suivants : Association, Association de personnel, Autre, Collectivité, Entreprise publique, EPA, EPCI, EPCI-Syndicat, EPIC, Services annexe.

\*\*sélectionner parmi les choix suivants : Monsieur le maire, Madame le maire, Monsieur le président, Madame la présidente, Monsieur le directeur, Madame la directrice

\*\*\* sélectionner parmi les choix suivants : Conseil municipal, Conseil communautaire, Conseil/comité syndical, Conseil départemental, Conseil d'administration

ci-après appelé « l'adhérent »

d'une part,

ET

**Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 des statuts du CNAS,

ci-après appelé **CNAS**,

d'autre part.

## Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie du personnel des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Le CNAS développe des valeurs de solidarité, d'équité et d'humanisme.

Son offre mutualisée, solidaire et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.

### Article 1 – Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, *l'adhérent* lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier à ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, *l'adhérent* contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de *l'adhérent* et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par *l'adhérent* de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

### Article 2 – Engagements de l'adhérent

*L'adhérent* déclare adhérer au CNAS à compter du :

1<sup>er</sup> janvier 2024  ou  1<sup>er</sup> septembre 2024

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

**2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement** dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

## 2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du délégué » mis à la disposition de l'adhérent sur son espace en ligne.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, l'adhérent s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du correspondant » mis à la disposition de l'adhérent sur son espace en ligne.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants suppléants susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc.).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des actions d'information et de communication et participer aux réunions d'information proposées par le CNAS.

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI  NON

2-4. Transmettre au CNAS via le portail « structure territoriale » mis à disposition par ce dernier, la liste exhaustive de ses personnels éligibles en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, et présents à la date d'adhésion sélectionnée à l'article 2 du présent document.

Par la suite, chaque début d'année, mettre à jour la liste disponible sur le portail CNAS « structure territoriale », des personnels éligibles et présents au premier jour ouvré de l'année, selon le calendrier de l'adhésion communiqué par le CNAS.

En cours d'année, l'adhérent se doit de déclarer au CNAS, depuis le portail « structure territoriale », toutes modifications de la liste du personnel bénéficiaire (arrivée, départ, départ à la retraite, décès, reprise d'activité professionnelle, ...) ainsi que toutes modifications de donnée administrative de la structure, de correspondant ou de délégué, selon les modalités définies aux articles 4-5-2 et 27 du règlement de fonctionnement.

En cas d'omission par l'adhérent :

- d'inscription de personnels : l'adhérent reste le seul responsable vis-à-vis de son bénéficiaire des prestations auxquelles il pouvait prétendre et dont il n'a pu bénéficier faute d'être inscrit dans les délais.
- de radiation de personnels : le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.
- de mise à jour des informations décrites ci-dessus : l'adhérent reste le seul responsable des dysfonctionnements qui en découleront.

2-5. S'acquitter auprès du CNAS de sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des mouvements de personnel communiqués par l'adhérent.

La cotisation annuelle correspond au mode de calcul suivant :



Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 du règlement de fonctionnement.

### Article 3 – Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter le suivi des prestations sous un format anonymisé et le rapport de celles-ci sur son espace adhérent.

3-4. Prendre en compte tous mouvements (départs, arrivées, changement de situation professionnelle...) déclarés par l'adhérent tout au long de l'année.

## Article 4 - Protection des données à caractère personnel (« RGPD »)

D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable dans le domaine de la protection des Données à caractère personnel, en particulier :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé « RGPD »),
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

L'adhérent est autorisé à transmettre au CNAS le fichier de ses bénéficiaires éligibles au CNAS. Ceci implique notamment que les Données à caractère personnel des bénéficiaires aient été collectées de manière loyale et licite par l'adhérent.

Les termes "Données à caractère personnel", "Responsable du traitement", "Traitement de données", "Sous-traitant" utilisés dans la présente clause ont les mêmes significations que celles prescrites à l'article 4 du RGPD.

### 4-1 Définition des rôles dans le traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées selon les Traitements de données et pendant toute la durée de la convention, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

#### Responsabilités de l'Adhérent

- *L'adhérent* est Responsable du traitement de Données à caractère personnel effectué sur son périmètre, pour les Traitements de données ci-dessous :

- Mise à disposition auprès du bénéficiaire des documents transmis par le CNAS
- Gestion de l'adhésion et accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations :
  - Transmission et mise à jour des données des bénéficiaires au CNAS
  - Déclaration auprès du CNAS de début et de fin de droit de droit d'un bénéficiaire
  - Déclaration des changements de situation professionnelle des bénéficiaires.

A ce titre, l'adhérent assume la responsabilité de l'exactitude et de la conformité des informations des bénéficiaires nécessaires pour :

- l'inscription au CNAS, en les rapprochant notamment des justificatifs d'état civil de ce dernier.
- la mise à jour des données des bénéficiaires impliquant la vérification des justificatifs correspondants.

L'adhérent est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents transmis au CNAS concernant l'inscription des bénéficiaires et la mise à jour de leurs données.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels, en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le CNAS ;

- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

## Responsabilités du CNAS

Le CNAS met à disposition de l'adhérent un portail « structure territoriale » dédié à la gestion de l'adhésion et à l'accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations.

Le CNAS est Responsable des traitements de Données effectués sur son périmètre, pour les traitements ci-dessous :

- gestion des prestations d'action sociale ;
- gestion des relations avec les *bénéficiaires* ;
- gestion des cotisations ;
- gestion de la relation avec les correspondants et les délégués.

Chaque Partie a désigné un Délégué à la protection des données ou un référent pour le traitement des Données à caractère personnel.

Coordonnées du DPO du CNAS : [dpo@cnas.fr](mailto:dpo@cnas.fr)

L'adhérent s'engage à transmettre au CNAS les coordonnées de son DPO ou de son référent pour le traitement des données à caractère personnel.

### 4-2 Obligations des Parties lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement

Lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement, les Parties s'engagent à se porter assistance et à faire leurs meilleurs efforts pour s'aider mutuellement au respect de la réglementation applicable et à la préservation de leurs relations commerciales avec les personnes concernées, notamment en cas de violation de données.

Chaque Partie s'engage en outre à veiller au respect des obligations de transparence prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et à fournir aux personnes concernées l'ensemble des informations dont la communication est obligatoire.

Chaque partie s'engage à traiter les données des bénéficiaires dans le respect des bases légales pour lesquelles elles ont été collectées.

Chaque Partie s'engage à mettre en place les mesures adaptées pour que les échanges de Données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Chaque Partie s'engage à mettre à la disposition de *l'autre* la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des Données personnelles.

### 4-3 Droit d'information des personnes concernées

Les personnes concernées doivent au moment de la collecte de leurs Données être informées des opérations de traitement qui seront réalisées.



#### 4-4 Gestion des flux de données entre l'adhérent et le CNAS

L'Adhérent et le CNAS procèdent selon le tableau ci-dessous :

Emetteur	Récepteur	Types de flux	Objet du flux	Périodicité
L'adhérent	Le CNAS	Les bénéficiaires éligibles	Permettre aux bénéficiaires d'ouvrir leurs droits pour bénéficier des offres auxquelles ils peuvent prétendre	Lors de l'adhésion puis annuellement  Tout au long de l'année pour chaque nouveau bénéficiaire  Pour chaque changement de situation professionnelle d'un bénéficiaire
L'adhérent	Le CNAS	Les bénéficiaires radiés	Mettre fin aux droits de bénéficier des offres du CNAS	Pour chaque bénéficiaire dès décision de radiation de ce dernier par l'adhérent
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition de la liste des bénéficiaires	Permettre à l'adhérent de s'assurer que la liste des bénéficiaires éligibles au CNAS est à jour et de procéder aux mises à jour nécessaires	En temps réel
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition de reportings	Permettre à l'adhérent de suivre l'utilisation des prestations à partir de statistiques et de données anonymisées.	En temps réel
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition des prestations, en cours de traitement, de leurs bénéficiaires	Pendant toute la durée de validité du consentement du bénéficiaire, permettre au correspondant CNAS de l'adhérent d'accompagner le bénéficiaire dans ses demandes de prestations et d'en assurer le suivi	En temps réel

Le CNAS met à disposition de l'adhérent la liste des données des bénéficiaires pour les seules finalités décrites ci-dessus. Il ne pourra être tenu responsable d'un traitement ultérieur réalisé par l'adhérent qui dépasserait le cadre légal pour lesquelles les données des bénéficiaires ont été collectées.

Le CNAS met à disposition du correspondant de l'adhérent les demandes de prestations des bénéficiaires, qui ont donné leur consentement à cet effet, afin de permettre à celui-ci d'accompagner les bénéficiaires dans leurs demandes de prestations et d'en assurer le suivi.

Conformément au RGPD, aucun traitement ultérieur, dépassant le cadre des domaines couverts par le consentement initial des bénéficiaires n'est possible.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de la politique de protection des données personnelles du CNAS et de ses mises à jour, accessible sur [www.cnas.fr](http://www.cnas.fr).

#### Article 5 – Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de l'*adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'*adhérent* doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à,

le

René RÉGNAULT  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Nom, prénom, qualité du signataire

Signature du représentant légal  
ou autre personne mandatée

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS) POUR LE MANDAT 2020 -2026

### COLLÈGE DES ÉLUS

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de délégué élu :

*(Uniquement si vous étiez déjà délégué élu au cours de la précédente mandature. Il s'agit du numéro indiqué sur votre carte de délégué).*

Fonction élective au sein de l'organe délibérant :

Date de la délibération nommant le délégué élu :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS) POUR LE MANDAT 2020 - 2026

### COLLÈGE DES AGENTS

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique, de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

*Dans le cadre de la gestion des instances, le responsable de traitement est le CNAS représenté par son Président. La collecte des données personnelles a pour finalité l'organisation des instances du CNAS et l'alimentation des annuaires des réseaux internes du CNAS. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit à la portabilité des données. Si vous souhaitez faire valoir ces droits, merci de nous contacter sur [viedesinstances@cnas.fr](mailto:viedesinstances@cnas.fr)*

## DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS



Le responsable de l'organe délibérant désigne sous sa responsabilité comme correspondant(s) le(s)quel(s) s'engage(nt) à respecter la confidentialité des données personnelles dont il(s) aura (ont) connaissance conformément à la clause ci-dessous : Exerçant les fonctions de correspondant du CNAS, et étant à ce titre amené/e à accéder à des données à caractère personnel, ce(s) dernier(s) déclare(nt) reconnaître la confidentialité desdites données. Il(s) s'engage(nt) par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il(s) a (ont) accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de correspondant, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des dites fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

### CORRESPONDANT TITULAIRE

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

## CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

## EFFECTIFS DECLARES POUR VOTRE ADHESION AU CNAS

Nombre de bénéficiaires actifs au 01/01/2024 ou au 01/09/2024 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS)

Nombre de bénéficiaires retraités au 01/01/2024 ou au 01/09/2024 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS et si vous avez choisi d'étendre votre adhésion au personnel retraité)

En cas d'adhésion au 1er septembre 2024, la cotisation sera ramenée au tiers de son montant annuel.

## PIECES JUSTIFICATIVES

### Éléments à fournir :

- ✓ La convention d'adhésion
- ✓ La désignation des délégués locaux
- ✓ La désignation du ou des correspondant(s)
- ✓ La liste des bénéficiaires
- ✓ Les effectifs déclarés

**A noter** : si votre structure est éligible à la facturation dématérialisée sur la plateforme CHORUS Pro, vous devrez renseigner obligatoirement les informations suivantes :

- Code engagement CHORUS
- Code service CHORUS
- Code Hélios (Dématérialisation comptable et budgétaire des Finances Locales)

### Document complémentaire à fournir obligatoirement :

- ✓ La délibération de l'organe délibérant ou PV du Conseil d'administration actant la décision d'adhésion au CNAS et la désignation du délégué des élus précisant son mandat électif.

### Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une association de personnel (COS/amicale) :

- ✓ Un exemplaire des statuts à jour, certifiés conformes par le Président

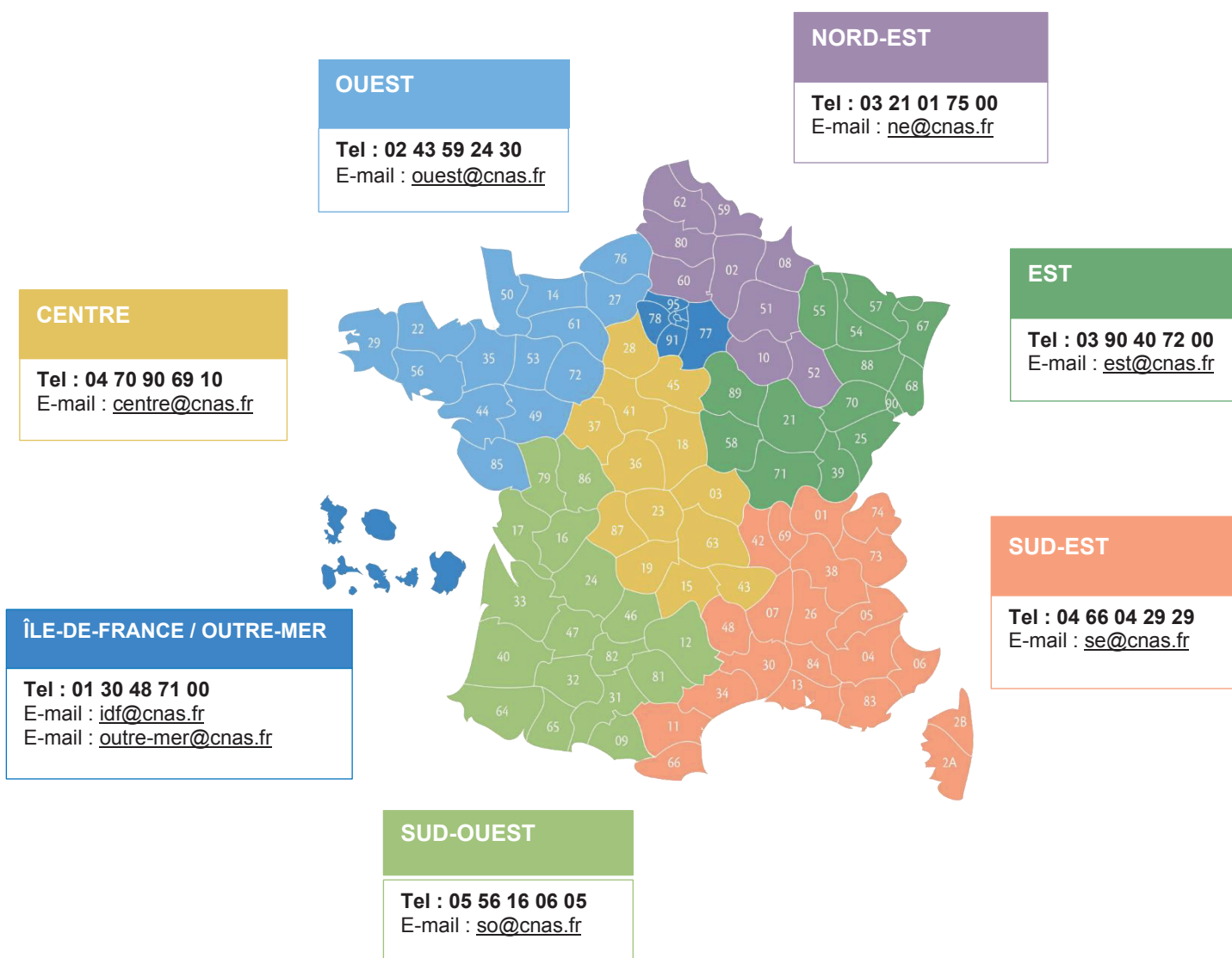
### Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une autre personne morale :

- ✓ Statuts ou convention constitutive de la structure
- ✓ Extrait certifié conforme du bilan et du compte de résultat des deux derniers exercices faisant apparaître la composition détaillée des recettes (subventions ou autres fonds publics / Total)
- ✓ Composition nominative de l'organe délibérant avec la fonction élective ou professionnelle de chaque membre.



## CARTE DES ANTENNES REGIONALES

Votre antenne régionale ainsi que votre chargé(e) de développement sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



## CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

### **Article L 221-7 du Code de l'Énergie**

#### Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2021-712 du 3 juin 2021 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,
- Délibération du 12 octobre 2018 du SMEG

#### **ENTRE :**

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, dont le siège est situé 4 Rue Bridaine, 30000 Nîmes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 18 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD »

#### ***D'une part,***

#### **ET :**

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

#### ***D'autre part,***

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et la COLLECTIVITE étant désignés ci-après par la(es) Partie(s)

## PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 3 juin 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 5 juin 2021, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la cinquième période du dispositif (2022-2025) à hauteur de 2 500 TWh cumac.

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Gard de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées par délibération du 12 octobre 2018.

C'est dans ce cadre que le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et LA COLLECTIVITE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

**1.1/** La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à LA COLLECTIVITE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

**1.2/** Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie.

**1.3/** Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**1.4/** Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD en faveur de la COLLECTIVITE n'ont pas de caractère exclusif. La COLLECTIVITE ne confie la gestion des CEE au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

## **Article 2 : Engagement de la COLLECTIVITE**

**2.1/** Par la présente convention, la COLLECTIVITE habilite le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**2.2/** La COLLECTIVITE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes règlementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

## **Article 3 : Engagements du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD**

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

## **Article 4 : Conditions financières**

**4.1/** En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD attribuera à la COLLECTIVITE une compensation financière.

**4.2/** La compensation visée au paragraphe précédent est égale à un pourcentage du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la COLLECTIVITE visée à l'article 2 de la présente convention. Ce pourcentage progressif dépendra du volume de certificats d'économies d'énergie, en kWh cumac, déposé et sera défini de la manière suivante :

- 85 % jusqu'à 1 000 000 de kWh cumac ;
- 86 % entre 1 000 000 de kWh cumac et 2 000 000 de kWh cumac ;
- 88 % entre 2 000 000 de kWh cumac et 3 000 000 de kWh cumac ;
- 90 % entre 3 000 000 de kWh cumac et 4 000 000 de kWh cumac ;
- 95 % pour tout volume supérieure à 4 000 000 de kWh cumac.

Cette compensation se traduira sous la forme d'un reversement.

Les pourcentages restants seront conservés par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

Le seuil minimum de compensation s'élève à 200€. Cette compensation, versée à la COLLECTIVITE, sera estimée, par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD, lors de la demande de la COLLECTIVITE en prenant le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

### **Article 5 : Communication**

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes, le

Pour le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD,  
Le Président,

Pour la COLLECTIVITE  
Le Maire,

Roland CANAYER



2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 030-213000102-20231218-DEL2023\_10\_12-DE

S<sup>2</sup>LOW

AGENCE DE :

A retourner validée par mail à [s.peyhardi@sacpa.fr](mailto:s.peyhardi@sacpa.fr)

## PRESTATION SUPPLEMENTAIRE AU MARCHÉ CONVENTION PRISE EN CHARGE ET GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES

Établie entre :

La mairie de

Et représentée par

Tel :

Courriel :

Et

Domiciliée

En sa qualité de Maire.

Siret :

**La Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA** – Organisme à but non lucratif régie par la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprise, **dont le siège social est domicilié 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX** et représentée par son **Président, Jean-François FONTENEAU**.

### PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La Ville et la Fondation d'entreprise CLARA ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la commune.

Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la Ville a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel la Fondation d'entreprise CLARA adhère pleinement.

La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la Ville.

La mise en œuvre de ses prestations est conditionnée selon :

- La charge du centre animalier sur la mission régaliennne (exemple période estivale)
- La disponibilité des moyens humains et matériels
- Le planning des vétérinaires

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION D'ENTREPRISE CLARA

La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à assurer la capture, à effectuer les opérations d'identification, et de stérilisation des chats errants et de les relâcher sur site.

La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à facturer le service rendu à la Ville, à un coût de

**120 €** par chat capturé (mâle ou femelle)

Ce tarif prend en compte :

- L'opération de capture des chats avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, d'un véhicule agréé pour le transport d'animaux vivants, de cages trappes, cages de transports, gants, perches nécessaires aux opérations et à la contention
- Les frais vétérinaires, réalisés par le vétérinaire désigné par la fondation d'entreprise Clara, relatifs à l'identification et la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales.
- L'identification des chats capturés se fera au nom de la Commune
- L'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture

Seules les interventions menées à leur terme, c'est-à-dire les interventions qui auront permis de capturer des chats vivants et pour lesquels la Fondation aura accompli les actes précités, seront facturées.

Toute cage détériorée sera facturée 200€ à la commune.

A la fin de chaque opération, la Fondation Clara rend compte à la ville de son activité : nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmet à la Ville, la facture mensuelle associée à chaque capture.

Toutefois, si une intervention ne peut être menée à son terme ou doit être prématurément interrompue, la Fondation d'entreprise Clara en informe la mairie par écrit et motive sa décision.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Fournir aux équipes de la Fondation d'entreprise CLARA toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ;
- Communiquer auprès de ses administrés sur les raisons motivant ces campagnes. Il appartient au Maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Cette information, conformément à la réglementation en vigueur, se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile.
- Par ailleurs, lorsque les campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.
- Utiliser le logo de la Fondation Clara, partenaire de la politique de la ville, sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à cette campagne de stérilisation des « chats libres ».

- La ville s'engage à s'acquitter des factures liées aux interventions dans les 30 jours suivant l'émission de la facture sous peine d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal par jour de retard, à compter de l'expiration de ce délai, outre l'indemnité forfaitaire de 40€.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention et de prise en charge seront exécutées uniquement sur demande de la mairie. La planification de chaque campagne se fera d'un commun accord avec le centre animalier. La campagne de capture, quel que soit le nombre d'animaux, s'échelonne entre 1 à 2 semaines maximum hors week-end. La durée peut varier selon le planning de l'agence. Les animaux relâchés seront identifiés selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 : LES TARIFS

En cas de modification des tarifs, la Fondation s'engage à informer la ville par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux tarifs. En cas d'acceptation par la commune, un avenant sera établi. En cas de refus de la Mairie, la présente convention sera résiliée. Pour le cas où la Fondation D'Entreprise CLARA deviendrait redevable de la T.V.A., soit à titre obligatoire, soit en raison d'une quelconque option qu'elle aurait exercée ou encore pour toute autre cause, le montant de la prestation ci-dessus convenue serait majoré de ladite taxe au taux en vigueur.

### ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Fondation d'entreprise Clara déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

### ARTICLE 6 : LES LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de se concerter en vue de trouver un accord. Si aucun accord satisfaisant n'est trouvé, les deux parties peuvent résilier la présente convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre pour l'informer de sa décision.

### ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période du **01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024**. À l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

La convention de gestion des chats libres est accessoire au contrat de gestion de la fourrière animale conclue entre la ville et la société SACPA (393 455 316 RCS AGEN). En conséquence, la résiliation ou l'arrivée à l'échéance du contrat de gestion de la fourrière animale entre ces dernières, entraîne de plein-droit et sans indemnité de part et d'autre des parties, la résiliation de la présente convention.

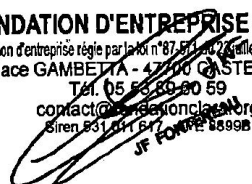
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Ville de \_\_\_\_\_

Fait à Casteljaloux, le \_\_\_\_\_

Fondation d'entreprise Clara

**FONDATION D'ENTREPRISE CLARA**  
Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 7 juillet 1987 modifiée  
12 place GAMBETTA - 47100 CASTELJALOUX  
Tél. 05 53 89 80 59  
contact@fondationclara.org  
Siren 831 041 647 - N° de TVA 83998

  
JF FONTE